

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

**LOIS DU CANADA (2013)
CHAPITRE 20**

Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2013

Analyse article par article

Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves

PRÉAMBULE

Préambule

Attendu :

qu'il est nécessaire de traiter de certaines questions qui se posent en matière de droit de la famille dans les réserves des premières nations, en raison du fait que les lois provinciales et territoriales régissant ces questions ne s'appliquent pas dans celles-ci et que la *Loi sur les Indiens* n'en traite pas;

qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour accorder aux époux ou conjoints de fait, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un d'eux, des droits et des recours en ce qui touche :

l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux situés dans les réserves, notamment l'occupation exclusive en cas de violence familiale,

le partage de la valeur des droits ou intérêts qu'ils détiennent sur les constructions et terres situées dans les réserves;

qu'il est important que, lorsque les époux ou conjoints de fait exercent ces droits et recours, l'autorité compétente saisisse :

l'intérêt des enfants, notamment l'intérêt qu'ont les enfants membres des premières nations à maintenir des liens avec celles-ci,

soit renseignée par les premières nations sur le contexte culturel, social et juridique en l'espèce;

que le gouvernement du Canada a reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et qu'il est d'avis que la meilleure façon de mettre en œuvre ce droit est de procéder par négociation;

que la présente loi n'a pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci;

que le Parlement du Canada souhaite promouvoir l'exercice, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en ce qui a trait aux foyers familiaux situés dans les réserves et aux droits ou intérêts matrimoniaux portant sur les constructions et terres situées dans ces réserves,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Ce que la disposition prévoit

Fournit des renseignements contextuels et explique les circonstances de l'élaboration de la présente loi.

Explication

Suffisamment explicite.

TITRE ABRÉGÉ

Article 1 – Titre abrégé

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

Ce que la disposition prévoit

Fournit un titre abrégé pour la présente loi.

Explication

Suffisamment explicite

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

Paragraphe 2(1) - Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix »

« **agent de la paix** » Toute personne visée à l'alinéa c) de la définition de « **agent de la paix** » à l'article 2 du *Code criminel*.

Ce que la disposition prévoit

Définit, pour l'application de la présente loi, le terme « agent de la paix » comme les personnes visées par l'alinéa 2c) du *Code criminel*.

Explication

La référence à l'alinéa 2c) du *Code criminel* signifie que les personnes qui sont déjà nommées et entraînées à des fins semblables seront également utilisées aux fins de la présente loi. Le terme « agent de la paix » est défini comme tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil.

« conseil »

« conseil » En ce qui touche une première nation, le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Ce que la disposition prévoit

Définit le terme « conseil » pour qu'il soit conforme à la *Loi sur les Indiens*.

Explication

Suffisamment explicite.

« droit ou intérêt »

« droit ou intérêt »

a) L'un ou l'autre des droits ou intérêts ci-après visés par la *Loi sur les Indiens* :

(i) le droit de possession — attesté ou non par un certificat de possession ou un certificat d'occupation — accordé conformément à l'article 20 de cette loi,

(ii) le permis visé au paragraphe 28(2) de cette loi,

(iii) le bail accordé en vertu des articles 53 ou 58 de cette loi;

b) le droit ou intérêt portant sur une terre de réserve assujettie à tout code foncier ou texte législatif au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, à tout texte législatif adopté en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie ou à tout code foncier ou toute loi des Mohawks de Kanesatake adoptés en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*;

c) le droit ou intérêt portant sur une construction à caractère permanent ou non, située sur une terre de réserve — autre que la terre sur laquelle est détenu un droit ou intérêt visé à l'alinéa a) —, qui est reconnu soit par la première nation dans la réserve de laquelle est située la construction, soit par l'ordonnance prévue à l'article 48.

Ce que la disposition prévoit

Définit les termes « droit ou intérêt » afin d'indiquer les droits ou les intérêts qui sont assujettis à la présente loi.

Explication

La définition comprend les droits ou les intérêts relatifs à la possession, les baux et les permis attribués ou émis en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ou les droits ou intérêts accordés en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake* et des ententes d'autonomie gouvernementale, les intérêts ou les droits relatifs aux structures ou aux améliorations permanentes sur des terres de réserve qui n'ont pas été attribuées en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

« droits ou intérêts matrimoniaux »

« droits ou intérêts matrimoniaux » Les droits ou intérêts — autres que ceux sur le foyer familial — qu’au moins l’un des époux ou conjoints de fait détient et qui, selon le cas :

a) sont acquis pendant la relation conjugale;

b) sont acquis avant la relation conjugale mais en considération de celle-ci;

c) sont acquis avant la relation conjugale mais non en considération de celle-ci et se sont appréciés pendant celle-ci.

Sont exclus de la présente définition les droits ou intérêts qui sont reçus d’une personne à titre de don ou en raison d’un legs ou de toute autre transmission par droit de succession et ceux qui remontent à ces derniers.

Ce que la disposition prévoit

Définit le terme « droits ou intérêts matrimoniaux » pour l’application de la présente loi.

Explication

La définition inclut les droits ou intérêts autres que ceux portant sur le foyer familial détenus par l’un ou par les deux époux ou conjoints de fait et qui, selon le cas, ont été acquis pendant la relation conjugale ou avant la relation conjugale mais en considération de celle-ci. Sont exclus de la présente définition les droits ou intérêts qui sont reçus d’une personne à titre de don ou en raison d’un legs ou de toute autre transmission par droit de succession et ceux qui remontent à ces derniers. Lorsque les droits ou intérêts ont été acquis avant la relation conjugale, mais non en considération de celle-ci, seule l’appréciation des droits ou intérêts acquis pendant la relation conjugale est incluse.

« époux »

« époux » S’entend notamment de la personne qui a contracté de bonne foi un mariage nul de nullité relative ou absolue.

Ce que la disposition prévoit

Élargit le sens ordinaire du terme « époux », soit personne mariée, pour inclure également toute personne qui n’est pas mariée légalement, mais qui a contracté de bonne foi un mariage nul de nullité relative ou absolue.

Explication

Cette expansion du sens ordinaire du terme « époux » vise à assurer que les personnes qui croyaient de bonne foi être mariées, mais qui, en raison d’un détail d’ordre technique ou d’une erreur, ne sont pas légalement mariées, soient également incluses.

« foyer familial »

« **foyer familial** » La construction à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

Ce que la disposition prévoit

Définit le terme « foyer familial » comme l'habitation dans laquelle le couple réside habituellement dans la réserve.

Explication

Le foyer familial est la construction où les époux ou conjoints de fait résidaient habituellement au cours de la relation conjugale et à la date de l'échec ou du décès de l'un deux. Cette définition vise uniquement la partie de la structure utilisée à des fins résidentielles.

« juge désigné »

« **juge désigné** » Dans le cas d'une province, l'une ou l'autre des personnes ci-après que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province autorise à agir à ce titre pour l'application de la présente loi :

- a) le juge de paix nommé par celui-ci;
- b) le juge du tribunal de la province;
- c) le juge du tribunal établi en application des lois de la province.

Ce que la disposition prévoit

Définit le terme « juge désigné » aux fins des ordonnances de protection d'urgence prévues par les articles de 16 à 19 de la *Loi*, en tant que a) un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou du territoire, b) un juge d'une cour supérieure de la province ou du territoire ou c) un juge d'une cour de la province ou du territoire, autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou du territoire pour à agir à ce titre.

Explication

La *Loi* prévoit le recours à des juges désignés afin de permettre de répondre immédiatement aux demandes d'ordonnance de protection d'urgence. La possibilité de faire appel à des juges de différentes instances fait en sorte que les demandeurs de chaque province et territoire puissent avoir accès aux moyens qui existent déjà dans les provinces et les territoires. Le recours à des juges désignés permettra également d'assurer que les conditions nécessaires sont réunies pour respecter les critères de l'indépendance judiciaire.

« membre de la première nation »

« **membre de la première nation** » Personne dont le nom apparaît sur la liste de bande de la première nation ou qui a droit à ce que son nom y figure.

Ce que la disposition prévoit

Définit le terme « membre d'une Première Nation » pour qu'il soit conforme à la *Loi sur les Indiens*.

Explication

Le terme qui se trouve dans la *Loi sur les Indiens* est « membre d'une bande »; le terme « Première Nation » est synonyme de « bande » aux fins de la présente loi.

« ministre »

« **ministre** » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Ce que la disposition prévoit

Précise que le ministre est le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Explication

Suffisamment explicite.

« première nation »

« **première nation** » Bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Ce que la disposition prévoit

Définit le terme « Première Nation » pour qu'il soit conforme à la définition de « bande » contenue dans la *Loi sur les Indiens*.

Explication

Suffisamment explicite.

« tribunal »

« **tribunal** » Sauf indication contraire, dans le cas d'une province, l'un des tribunaux énumérés aux alinéas a) à e) de la définition de « **tribunal** » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*.

Ce que la disposition prévoit

Définit le terme « tribunal » aux fins de la présente loi.

Explication

Cette définition précise que ce sont les cours supérieures des provinces et des territoires qui sont responsables de rendre des décisions en vertu de la majorité des dispositions de la présente loi, comme c'est le cas des cours supérieures des provinces et territoires, conformément à la *Loi sur le divorce*.

Terminologie

Paragraphe 2(2) – Terminologie

Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Ce que la disposition prévoit

Précise que les mots et les expressions utilisés dans la présente loi ont la même signification que les mots et les expressions utilisés dans la *Loi sur les Indiens*, à moins que le contexte ne précise de façon explicite que ce n'est pas le cas.

Explication

Plusieurs termes employés dans la présente loi n'y sont pas définis, car ils le sont déjà dans la *Loi sur les Indiens*. Par exemple, la *Loi sur les Indiens* définit le terme « survivant » comme « l'époux ou conjoint de fait survivant d'une personne décédée ». De même, la *Loi sur les Indiens* définit le terme « conjoint de fait » comme « la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an ».

Accords entre époux ou conjoints de fait

Paragraphe 2(3) – Accords entre époux ou conjoints de fait

Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, est un accord conclu entre époux ou conjoints de fait l'accord conclu au moyen de mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Ce que fait la disposition

Prévoit explicitement, en guise de clarification, que les accords conclus entre les époux ou conjoints de fait comprennent les accords conclus au moyen de mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Explication

Ce paragraphe précise, en guise de clarification, que les accords conclus à la suite de mécanismes traditionnels de règlement des différends sont des accords dont un juge doit tenir compte dans les décisions sur l'occupation exclusive et la division de la valeur du foyer familial. Rien dans *la Loi* n'empêche les parties d'utiliser le mécanisme traditionnel de règlement des différends, mais ce paragraphe rend l'inclusion des résultats du règlement des différends plus explicite.

Ex-époux ou ex-conjoint de fait

Paragraphe 2(4) – Ex-époux ou ex-conjoint de fait

Pour l'application de la définition de « **droits ou intérêts matrimoniaux** » au paragraphe (1), du paragraphe (3), de l'article 6, des paragraphes 15(2), (4) et (5) et des articles 16, 20, 26, 28 à 33, 43, 45, 48, 49 et 54, est assimilé à l'époux ou conjoint de fait l'ex-époux ou ex-conjoint de fait.

Ce que la disposition prévoit

Précise les articles et les paragraphes de la présente loi qui s'appliquent également à un ex-époux (à la suite d'un divorce) ou à un ex-conjoint de fait.

Explication

Précise que plusieurs droits et protections prévus par la présente loi visent à mettre en évidence les situations postérieures à l'échec d'une relation conjugale, lorsqu'un époux est divorcé ou qu'une union a pris fin.

Terminologie non limitative

Paragraphe 2(5) – Terminologie non limitative

L'emploi du terme « **demande** » pour désigner une procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de limiter la procédure à cette désignation, ni aux modalités de forme ou autres que celle-ci implique, la procédure pouvant recevoir la désignation et suivre les modalités prévues par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal.

Ce que la disposition prévoit

Veille à ce que l'emploi du terme « demande » dans la présente loi ne limite pas les procédures qui peuvent être menées par les cours des provinces et des territoires en vertu de la présente loi à cette désignation, ni aux modalités de forme ou autres que celle-ci implique.

Explication

Les cours supérieures de chaque province et territoire peuvent utiliser différentes désignations, modalités de formes ou autres pour parler des procédures menées en vertu de la présente loi. Cette disposition vise à assurer que les parties se réfèrent aux lois qui régissent la pratique et la procédure pour déterminer la façon appropriée de procéder dans chaque province et territoire.

Kanesatake

Paragraphe 2(6) – Kanesatake

Pour l'application de la présente loi, la mention de « réserve » vaut également mention du territoire provisoire de Kanesatake au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Ce que la disposition prévoit

Précise que la mention de « réserve » comprend les terres visées par la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Explication

En vertu d'une entente entre le Canada et les Mohawks de Kanesatake, signée le 21 décembre 2000 et mise en œuvre par l'intermédiaire de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*, le territoire provisoire des Mohawks de Kanesatake est mis de côté en tant que terres réservées pour les Indiens au sens de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais ce territoire n'est pas une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*. L'entente prévoit également que les Mohawks de Kanesatake ont compétence sur l'usage et la mise en valeur de ces terres.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

Article 3 – Obligation de Sa Majesté

La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que la présente loi liera Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Explication

La présomption énoncée à l'article 17 de la *Loi d'interprétation* précise que la Couronne n'est pas liée par les lois et règlements sauf s'il y a une disposition contraire dans le texte législatif. Le ministre et les provinces auront des obligations découlant de cette loi et, à ce titre, ils sont liés par elle.

OBJET ET APPLICATION

Objet

Article 4 – Objet

La présente loi a pour objet l'adoption par les premières nations de textes législatifs — et l'établissement de règles provisoires de procédure ou autres — applicables, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ces réserves.

Ce que la disposition prévoit

Énonce l'objet de la présente loi.

Explication

Cette disposition vise à fournir une justification des dispositions qui suivent. Elle prévoit que la *Loi* a pour objet l'adoption par les Premières Nations de lois sur les foyers familiaux et le partage des droits ou intérêts matrimoniaux que les époux ou conjoints de fait détiennent sur des structures ou des terres situées dans une réserve pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, ainsi que l'établissement de règles fédérales provisoires et de procédures applicables jusqu'à ce que les Premières Nations adoptent de telles lois. L'accent qui est généralement mis sur les biens immobiliers dans d'autres lois semblables est délibérément adapté aux besoins uniques des réserves qui ont été déterminés au cours des consultations.

Titre de propriété

Article 5 – Titre de propriété

Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de modifier le titre de propriété des terres de réserve, celles-ci continuant d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation concernée.

Ce que la disposition prévoit

Établit clairement que la présente loi n'a pas pour but de modifier le régime actuel des terres dans les réserves.

Explication

Comme la *Loi* traite, dans une certaine mesure, des intérêts et droits relatifs aux terres, cet article stipule qu'il n'y a aucune intention de modifier le titre de propriété des terres touchées ni de changer le statut des terres de réserve là où la *Loi* s'applique.

Époux ou conjoints de fait

Article 6 – Époux ou conjoints de fait

La présente loi ne s'applique aux époux ou conjoints de fait que si au moins l'un d'eux est membre d'une première nation ou Indien.

Ce que la disposition prévoit

Précise que la *Loi* s'appliquera aux époux ou conjoints de fait lorsqu'au moins un des deux est un membre d'une Première Nation ou un Indien.

Explication

La présente loi s'applique aux époux et aux conjoints de fait lorsqu'un des deux est membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situés le foyer familial et les autres droits et intérêts matrimoniaux, ou lorsque l'un des deux est un Indien.

ADOPTION DE TEXTES LÉGISLATIFS PAR LES PREMIÈRES NATIONS

Pouvoir des premières nations

Pouvoir d'adopter des textes législatifs

Paragraphe 7(1) – Pouvoir d'adopter des textes législatifs

Toute première nation peut adopter des textes législatifs applicables, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans ses réserves et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ses réserves.

Ce que la disposition prévoit

Établit le pouvoir des Premières Nations d'adopter leurs propres lois sur les foyers familiaux situés dans les réserves et le partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux en cas d'échec de la relation conjugale ou de décès.

Explication

Les Premières Nations peuvent adopter leurs propres lois en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans les réserves et de partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux.

Contenu

Paragraphe 7(2) – Contenu

Les textes législatifs doivent prévoir la procédure permettant de les modifier et de les abroger, et peuvent contenir des dispositions en ce qui touche les questions suivantes :

- a) l'application des textes législatifs;
- b) malgré le paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens*, l'exécution, dans une réserve de la première nation, de toute ordonnance rendue même partiellement en vertu de ces textes ou de toute décision prise ou de tout accord conclu au titre de ceux-ci.

Ce que la disposition prévoit

Établit l'obligation de prévoir, dans la *Loi*, des procédures permettant de modifier et d'abroger les lois des Premières Nations sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux; *la Loi* peut également inclure des dispositions concernant l'application et l'exécution. Cette disposition a été ajoutée à la suite des consultations avec l'Association des femmes autochtones du Canada, l'Assemblée des Premières Nations et la représentante ministérielle, qui ont recommandé que, bien que les règles fédérales provisoires ne doivent pas avoir priorité sur l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, chaque Première Nation ait le pouvoir de traiter les questions d'exécution comme elle l'entend.

Explication

Fait en sorte que les lois des Premières Nations sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux puissent être modifiés et abrogés et que la procédure de modification et d'abrogation des lois des Premières Nations doit être décrite et approuvée par la collectivité. Cette disposition prévoit également qu'une Première Nation qui choisit d'élaborer une loi peut prendre des règles concernant l'exécution des ordonnances et des décisions rendues en vertu de ses lois sans être liée par l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*.

Avis au procureur général de la province

Paragraphe 7(3) – Avis au procureur général de la province

Si la première nation a l'intention d'adopter des textes législatifs, le conseil en avise le procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation.

Ce que la disposition prévoit

Exige que, si elle a l'intention d'adopter une loi en vertu de la présente loi, la Première Nation avise le procureur général de la province dans laquelle sa réserve est située.

Explication

Il est possible que, pour entrer en vigueur, les lois des Premières Nations nécessitent que des modifications soient apportées à des lois provinciales et à des règles de pratique ou que soient prises des dispositions administratives avec la province, par exemple lorsqu'elles souhaitent utiliser le système judiciaire de la province. Si le procureur général est avisé, la province peut communiquer avec la Première Nation afin de déterminer leurs besoins et d'offrir le soutien qu'elle nécessite pour éliminer tout obstacle à l'efficacité des lois des Premières Nations.

Loi sur les textes réglementaires

Paragraphe 7(4) – *Loi sur les textes réglementaires*

Les textes législatifs sont soustraits à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que les lois sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux des Premières Nations sont exemptées de l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Explication

Sans cette exemption, les lois sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux des Premières Nations seraient assujetties à la *Loi sur les textes réglementaires*, qui prévoit l'examen, l'enregistrement, la publication et l'examen rigoureux parlementaire des règlements.

CONSULTATION POPULAIRE

Approbation des membres

Paragraphe 8(1) – Approbation des membres

Lorsqu'une première nation a l'intention d'adopter des textes législatifs en vertu de l'article 7, le conseil de la première nation soumet le projet de textes législatifs à l'approbation des membres de celle-ci.

Ce que la disposition prévoit

Exige que la Première Nation soumette le projet de textes législatifs à l'approbation des membres.

Explication

Cet article garantit que la loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux d'une Première Nation sera soumise à l'approbation des membres par la tenue d'un scrutin.

Droit de vote

Paragraphe 8(2) – Droit de vote

Est habile à voter en ce qui touche cette approbation tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il réside ou non dans une réserve de celle-ci.

Ce que la disposition prévoit

Détermine qui a le droit de voter dans le cadre du processus de consultation populaire.

Explication

Suffisamment explicite.

Devoir d'information

Paragraphe 8(3) – Devoir d'information

Le conseil est tenu, avant de procéder à la consultation populaire, de prendre les mesures utiles — conformes aux usages de la première nation — pour retrouver tous les électeurs et les informer, d'une part, de leur droit de vote et des modalités d'exercice de ce droit et, d'autre part, de la teneur du projet de textes législatifs.

Ce que la disposition prévoit

Exige que le conseil prenne les mesures nécessaires pour trouver les électeurs, les informer de leur droit de vote et leur fournir tout autre renseignement utile.

Explication

Fait en sorte que tous les membres, vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, savent sur quoi porte leur vote et qu'ils ont la possibilité de donner leur approbation aux lois sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

Préavis

Paragraphe 8(4) – Préavis

Il fait publier un avis des date, heure et lieu du scrutin.

Ce que la disposition prévoit.

Exige que le conseil fasse publier un avis public du scrutin.

Explication

Suffisamment explicite.

Approbation

Paragraphe 9(1) – Approbation

Le projet de textes législatifs est tenu pour approuvé lorsqu'il reçoit l'appui de la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit le seuil de la majorité simple des appuis à l'issue de la consultation populaire relative à la loi de la Première Nation sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

Explication

Donne une orientation quant au seuil de la majorité simple des appuis à l'issue de la consultation populaire requise.

Participation minimale

Paragraphe 9(2) – Participation minimale

Cependant, l'approbation n'est valide que si vingt-cinq pour cent ou plus des personnes habiles à voter se sont exprimées lors du scrutin.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que vingt-cinq pour cent ou plus de tous les électeurs se sont exprimées lors du scrutin sur le projet de textes législatifs.

Explication

Fait en sorte que vingt-cinq pour cent ou plus de tous les électeurs ont participé à la consultation populaire par scrutin relative à la loi de la Première Nation sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

Pourcentage supérieur

Paragraphe 9(3) – Pourcentage supérieur

Le conseil peut cependant, par résolution, fixer un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe (2).

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que le conseil peut, par résolution du conseil de la bande, fixer un pourcentage supérieur du niveau de participation minimale.

Explication

Cette disposition prévoit qu'un mécanisme est en place pour qu'un conseil décide d'augmenter le seuil du scrutin de la consultation populaire pour faire approuver sa loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

Textes législatifs

Paragraphe 10(1) – Textes législatifs

Lorsqu'une première nation approuve le projet de textes législatifs, le conseil, sans délai après la clôture du scrutin, communique par écrit le résultat du vote au ministre et lui adresse, ainsi qu'à l'organisme désigné par ce dernier, le cas échéant, et au procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation, une copie des textes législatifs approuvés.

Ce que la disposition prévoit

Exige que le conseil de la Première Nation communique par écrit le résultat du vote au ministre approuvant les textes législatifs de la Première Nation et adresse une copie des textes législatifs approuvés au ministre, à l'organisme, le cas échéant, et au procureur général de la province dans laquelle est située une réserve de la Première Nation.

Explication

Pour des fins de transparence, le conseil de la Première Nation doit communiquer par écrit le résultat du scrutin lorsque le projet de textes législatifs de la Première Nation a été approuvé. De plus, le conseil de la Première Nation doit adresser une copie des textes législatifs approuvés au ministre, à l'organisme, le cas échéant, et au procureur général de la province dans laquelle est située la réserve de la Première Nation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date, force de loi et admission d'office

Paragraphe 11(1) – Date, force de loi et admission d'office

Les textes législatifs entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date postérieure qu'ils précisent ou qui est déterminée en conformité avec leurs dispositions. Ils ont dès lors force de loi et sont admis d'office dans toute procédure judiciaire.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit le moment où la loi de la Première Nation entrera en vigueur et aura force de loi.

Explication

Précise la date à laquelle la loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux de la Première Nation entrera en vigueur et assure également son admission d'office.

Preuve

Paragraphe 11(2) – Preuve

Sauf preuve contraire, la copie des textes législatifs paraissant certifiée conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi du texte original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Ce que la disposition prévoit

Il est possible d'établir la preuve d'une loi d'une Première Nation avec une copie de la loi certifiée comme étant conforme par un fonctionnaire d'une Première Nation sans qu'une preuve ultérieure ne soit exigée.

Explication

Suffisamment explicite.

Copie à la disposition du public

Paragraphe 11(3) – Copie à la disposition du public

Le conseil de la première nation met à la disposition du public, aux endroits qu'il désigne, une copie des textes législatifs avec leurs modifications successives.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit la mise à la disposition du public des lois des Premières Nations.

Explication

Cette disposition vise à s'assurer que les lois seront mises à la disposition de tous les membres du grand public.

Avis en cas de modifications

Paragraphe 11(4) – Avis en cas de modifications

Si la première nation modifie ses textes législatifs, le conseil envoie sans délai une copie des textes modifiés au ministre, à l'organisme désigné par ce dernier, le cas échéant, et au procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation.

Ce que la disposition prévoit

Exige que la Première Nation fasse parvenir une copie de toute modification apportée à sa loi au ministre, à l'organisme, le cas échéant, et au procureur général de la province.

Explication

Assure que le ministre, l'organisme, le cas échéant, et le procureur général de la province reçoivent des copies de toutes les modifications que la Première Nation a apportées à sa loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

Avis en cas d'abrogation

Paragraphe 11(5) – Avis en cas d'abrogation

Si la première nation abroge ses textes législatifs, le conseil en avise sans délai par écrit le ministre, l'organisme désigné par ce dernier, le cas échéant, et le procureur général de toute province dans laquelle est située une réserve de la première nation.

Ce que la disposition prévoit

Exige que la Première Nation avise le ministre, l'organisme désigné par ce dernier, le cas échéant, et la province si elle abroge ses lois.

Explication

Cette disposition fait en sorte que le ministre, l'organisme désigné par ce dernier, le cas échéant, et la province soient informés de toute abrogation des lois de la Première Nation. Cela est nécessaire étant donné que le ministre est chargé de tenir à jour une liste des Premières Nations qui ont adopté des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux aux termes du paragraphe 11(6) de la *Loi*.

Liste

Paragraphe 11(6) – Liste

Le ministre tient à jour une liste des premières nations dont les textes législatifs sont en vigueur. Il fait publier cette liste, ainsi que ses modifications, de la façon qu'il estime indiquée.

Ce que la disposition prévoit

Exige que le ministre tienne à jour et publie une liste des Premières Nations dont les lois sont en vigueur.

Explication

Cette liste du ministre permettra au public de vérifier si une Première Nation a adopté sa propre loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

RÈGLES FÉDÉRALES PROVISOIRES

APPLICATION

Premières nations ayant des terres de réserve

Paragraphe 12(1) – Premières nations ayant des terres de réserve

Les articles 13 à 52 ne s'appliquent à la première nation qui a des terres de réserve et qui n'est pas visée aux paragraphes (2) ou (3) que si les textes législatifs qu'elle adopte en vertu de l'article 7 ne sont pas en vigueur.

Ce que la disposition prévoit

Précise à quelle Première Nation s'appliquent les règles fédérales provisoires.

Explication

Cet article doit être lu parallèlement à l'article 55 de la présente loi.

En général, toute Première Nation possédant des terres de réserve sera assujettie aux règles fédérales provisoires, une fois leur entrée en vigueur, jusqu'à l'entrée en vigueur de lois adoptées par la Première Nation en vertu de l'article 7 de la présente loi.

Toutefois, les Premières Nations inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* ne seront pas assujetties aux règles fédérales au cours des trois premières années suivant la date de sanction royale (19 juin 2013) de la présente loi. De plus, la *Loi* ne s'appliquera pas aux Premières Nations assujetties à la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* si elles ont des codes fonciers ou des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux en place à la date de la sanction royale. De la même façon, une Première Nation qui a conclu un accord d'autonomie gouvernementale ne serait pas assujettie aux règles fédérales provisoires à moins qu'elle possède toujours des terres de réserve et qu'elle choisisse que les règles fédérales provisoires s'appliquent en vertu du paragraphe 12(3).

Loi sur la gestion des terres des premières nations

Paragraphe 12(2) – *Loi sur la gestion des terres des premières nations*

Ils ne s'appliquent à la première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* que si, à la fois :

a) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le code foncier qu'elle adopte en vertu de l'article 6 de cette loi n'est pas en vigueur;

b) les textes législatifs qu'elle adopte en vertu de l'article 7 ou les règles qu'elle établit en vertu de l'article 17 de cette loi ne sont pas en vigueur.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que les règles fédérales provisoires s'appliqueront aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* à moins que la Première Nation n'ait adopté une loi en vertu de l'article 7 de la présente loi ou en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, ou à moins que la Première Nation ne dispose d'un code foncier en vigueur en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi.

Explication

Cet article doit être lu parallèlement à l'article 55 de la présente loi.

Une Première Nation qui fonctionne en vertu de son propre code foncier, adopté conformément à la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, doit adopter des règles et des procédures traitant de l'usage, de l'occupation et de la possession des terres de réserve, ainsi que du partage des intérêts sur les terres de réserve au moment de la rupture d'un mariage. Afin de respecter les ententes qui existent déjà entre le Canada et ces Premières Nations, les règles fédérales provisoires ne s'appliqueront pas aux Premières Nations signataires :

- a) qui ont une loi en vigueur en vertu de l'article 7 de la présente loi;
- b) qui ont une loi en vigueur sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de la présente loi;
- c) qui, à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de la présente loi, possèdent un code foncier en vigueur en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*;
- d) pendant les trois ans qui suivent la date de sanction royale (19 juin 2013) de la présente loi, si elles ne sont pas visées par l'un ou l'autre des alinéas a), b) ou c).

Accord d'autonomie gouvernementale

Paragraphe 12(3) – Accord d'autonomie gouvernementale

Ils ne s'appliquent à la première nation qui, en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale qu'elle a conclu et auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie, est investie des pouvoirs de gestion en ce qui touche ses terres de réserve que si, à la fois :

- a) sur recommandation des parties à l'accord, le ministre fait par arrêté une déclaration à cet effet;
- b) les textes législatifs mentionnés à l'article 7 qu'elle adopte en vertu de cet article ou de l'accord ne sont pas en vigueur.

Ce que la disposition prévoit

Précise qu'une Première Nation qui dispose de terres de réserve et qui est signataire d'un accord d'autonomie gouvernementale n'est pas assujettie aux règles fédérales provisoires à moins que la Première Nation souhaite que ces règles s'appliquent et qu'elle n'ait pas encore adopté sa propre loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux en vertu de l'article 7 de la présente loi ou de l'accord d'autonomie gouvernementale.

Explication

Une Première Nation qui est signataire d'un accord d'autonomie gouvernementale n'est pas assujettie aux règles fédérales provisoires prévues par la présente loi. Cette Première Nation pourrait adopter une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de son accord d'autonomie gouvernementale. Si la Première Nation possède encore des terres de réserve, elle peut demander au ministre de faire une déclaration en vue de mettre en application les règles fédérales provisoires prévues dans la présente loi.

Déclaration

Paragraphe 12(4) – Déclaration

Dans la déclaration visée à l'alinéa (3)a), le ministre précise que les articles 13 à 52 s'appliquent à la première nation jusqu'à l'entrée en vigueur des textes législatifs mentionnés à l'article 7 qu'elle adopte en vertu de cet article ou de l'accord.

Ce que la disposition prévoit

Précise le contenu de la déclaration ministérielle.

Explication

La déclaration doit préciser que la Première Nation autonome qui possède encore des terres de réserve a choisi d'accepter les règles fédérales provisoires jusqu'à ce qu'elle adopte une loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux en vertu de l'article 7 de la présente loi ou jusqu'à ce que les lois sur les biens immobilier matrimoniaux de son accord d'autonomie gouvernementale entrent en vigueur.

Liste

Paragraphe 12(5) – Liste

Il tient à jour une liste de toute première nation pour laquelle il fait la déclaration. Il fait publier cette liste, ainsi que ses modifications, de la façon qu'il estime indiquée.

Ce que la disposition prévoit

Exige que le ministre tienne à jour et publie une liste des Premières Nations pour lesquelles il fait la déclaration.

Explication

Cette liste du ministre permettra au public de vérifier pour quelles Premières Nations le ministre a fait la déclaration selon laquelle les règles fédérales provisoires s'appliquent.

Avis au ministre

Paragraphe 12(6) – Avis au ministre

À l'entrée en vigueur des textes législatifs mentionnés à l'article 7 qu'une telle première nation adopte en vertu de cet article ou de l'accord, la première nation en avise sans délai le ministre par écrit.

Ce que la disposition prévoit

Exige que la Première Nation autonome, pour laquelle une déclaration a été faite, avise par écrit le ministre lorsqu'elle adopte une loi sur les foyers familiaux situés dans la réserve et les droits ou intérêts matrimoniaux en vertu de l'article 7 ou de son accord d'autonomie gouvernementale.

Explication

Permet au ministre de tenir à jour et de publier la liste précise dont il est question au paragraphe 12(5).

FOYER FAMILIAL**Droit d'occupation****Pendant la relation conjugale**

Article 13 – Pendant la relation conjugale
--

Chaque époux ou conjoint de fait peut, pendant la relation conjugale, occuper le foyer familial, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

Ce que la disposition prévoit

Établit que chaque époux ou conjoint de fait a le droit d'occuper le foyer familial pendant la relation conjugale.

Explication

Accorde à chaque époux ou conjoint de fait le droit d'occuper le foyer familial, qu'il soit membre ou non d'une Première Nation, lorsque les époux ou conjoints de fait ont fondé leur foyer familial dans une réserve.

En cas de décès

Article 14 – En cas de décès

En cas de décès de l'époux ou conjoint de fait, le survivant qui ne détient pas un droit ou intérêt sur le foyer familial peut occuper celui-ci pour une période de cent quatre-vingts jours suivant le décès, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

Ce que la disposition prévoit

Accorde le droit au survivant d'occuper le foyer familial pour une période de cent quatre-vingts jours suivant le décès de son époux ou conjoint de fait qui est membre d'une Première Nation.

Explication

Accorde automatiquement le droit au survivant d'occuper le foyer familial lorsque les époux ou conjoints de fait ont fondé leur foyer familial dans une réserve. Cette disposition est généralement absente des lois provinciales et territoriales sur le droit de la famille en raison du contexte différent découlant des notions différentes relatives à la propriété des terres à l'extérieur des réserves. Elle a été ajoutée spécialement pour répondre aux besoins uniques des réserves qui ont été déterminés au cours des consultations.

Consentement de l'époux ou conjoint de fait

Paragraphe 15(1) – Consentement de l'époux ou conjoint de fait

Sous réserve de la *Loi sur les Indiens*, l'époux ou conjoint de fait qui détient un droit ou intérêt sur le foyer familial ne peut, pendant la relation conjugale, disposer de ce droit ou intérêt ou le grever d'une charge sans le consentement libre et éclairé, par écrit, de l'autre époux ou conjoint de fait, que celui-ci soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

Ce que la disposition prévoit

Exige que l'époux ou conjoint de fait obtienne le consentement de l'autre époux ou conjoint de fait pour aliéner ou grever le foyer familial d'un droit ou intérêt.

Explication

Prévoit que l'époux ou conjoint de fait ne peut, pendant la relation conjugale, vendre le foyer familial, l'aliéner ou le grever sans le consentement libre et éclairé, par écrit, de l'autre époux ou conjoint de fait, que celui-ci soit ou non membre d'une Première Nation. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* touchant le transfert de droits ou d'intérêts continueront de s'appliquer même lorsque l'époux ou le conjoint de fait a consenti à l'acte.

Nullité

Paragraphe 15(2) – Nullité

Sur demande de l'époux ou conjoint de fait qui n'a pas consenti à l'acte, le tribunal peut, par ordonnance, déclarer cet acte nul et, le cas échéant, imposer à l'époux ou conjoint de fait à qui le droit ou intérêt transféré retourne des conditions en ce qui a trait à toute nouvelle disposition du droit ou intérêt sur le foyer familial ou toute nouvelle charge grevant ce droit ou intérêt.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit un recours lorsqu'un époux ou conjoint de fait a aliéné du foyer familial ou qu'il l'a grevé sans le consentement de l'autre époux ou conjoint de fait.

Explication

Le tribunal peut déclarer nul le grèvement ou l'aliénation du foyer familial si le consentement n'a pas été obtenu, et imposer des conditions relatives à tout nouveau grèvement ou aliénation.

Exception

Paragraphe 15(3) – Exception

L'acte à titre onéreux ne peut toutefois être annulé si le cocontractant était de bonne foi.

Ce que la disposition prévoit

Le tribunal ne peut annuler l'aliénation ou le grèvement si la tierce partie a acquis l'intérêt de bonne foi et à un prix raisonnable.

Explication

Protège les intérêts d'une tierce partie à une transaction lorsque cette personne a agi raisonnablement, mais qu'elle ignorait que le consentement d'un des époux ou conjoint de fait était requis ou qu'elle croyait que le consentement avait été obtenu. Lorsque l'aliénation ou le grèvement ne peut être annulé, l'époux ou conjoint de fait qui n'y a pas consenti peut tout de même disposer d'un recours en vertu du paragraphe 15(4).

Dommmages-intérêts

Paragraphe 15(4) – Dommmages-intérêts

L'époux ou conjoint de fait qui n'a pas consenti à l'acte pour lequel son consentement était requis peut, sans porter atteinte à ses autres droits, réclamer des dommmages-intérêts à l'autre époux ou conjoint de fait.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que l'époux ou le conjoint de fait qui n'a pas donné son consentement à une transaction touchant le foyer familial peut réclamer des dommages et intérêts.

Explication

Conformément à la *Loi*, l'époux ou le conjoint de fait a généralement le droit à la moitié de la valeur du foyer familial. Cette disposition protège ce droit lorsque le foyer familial a été vendu ou grevé.

Preuve

Paragraphe 15(5) – Preuve

La preuve du consentement requis incombe à l'époux ou conjoint de fait qui a disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial ou l'a grevé d'une charge.

Ce que la disposition prévoit

Exige que l'époux ou conjoint de fait qui détient un droit ou un intérêt sur le foyer familial fournisse la preuve qu'il avait obtenu le consentement de l'autre époux ou conjoint de fait à l'aliénation ou au grevement du foyer familial.

Explication

Précise que la preuve du consentement incombe à l'époux ou conjoint de fait qui a aliéné ou grevé le foyer familial.

Autorisation

Paragraphe 15(6) – Autorisation

Sous réserve de la *Loi sur les Indiens*, le tribunal, sur demande de l'époux ou conjoint de fait qui détient un droit ou intérêt sur le foyer familial, peut, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, l'autoriser à disposer de ce droit ou intérêt ou à le grever d'une charge sans le consentement requis de l'autre époux ou conjoint de fait s'il est convaincu que celui-ci est introuvable, est incapable de donner son consentement ou refuse son consentement sans motif valable.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal d'autoriser l'époux ou conjoint de fait qui détient un droit ou un intérêt à l'aliéner ou à le grever sans le consentement de l'autre époux ou conjoint de fait lorsque le consentement ne peut pas être raisonnablement obtenu.

Explication

Il serait toujours possible d'aliéner ou de grever le foyer familial sans le consentement de l'autre époux ou conjoint de fait dans certaines circonstances — s'il est introuvable, s'il est incapable de donner son consentement ou s'il refuse de donner son consentement sans motif valable. Dans un tel cas, l'aliénation ou le grèvement demeurera soumis aux exigences actuelles prévues dans la *Loi sur les Indiens*.

Ordonnance de protection d'urgence

Ordonnance du juge désigné

Paragraphe 16(1) – Ordonnance du juge désigné

Sur demande *ex parte* de l'époux ou conjoint de fait, le juge désigné de la province où est situé le foyer familial peut, aux conditions qu'il précise, rendre une ordonnance — dont la durée maximale est de quatre-vingt-dix jours — qui contient une ou plusieurs des dispositions prévues au paragraphe (5), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) il y a eu violence familiale;

b) en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, l'ordonnance doit être rendue sans délai afin d'assurer la protection immédiate de la personne qui risque de subir un préjudice ou du bien qui risque de subir des dommages.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit qu'à la suite d'une demande « *ex parte* », le juge désigné de la province où le foyer familial est situé peut rendre une ordonnance d'une durée maximale de 90 jours si les conditions décrites aux alinéas 16(1)a) et b) sont remplies : a) il y a eu de la violence familiale; b) il y a une situation grave ou urgente qui nécessite une réponse immédiate pour protéger une personne d'un risque de préjudice ou un bien d'un risque de dommages.

Explication

Une procédure judiciaire est dite « *ex parte* » lorsqu'elle est demandée par une seule partie ou entendue sur l'initiative et au profit d'une seule partie, sans qu'un avis ne soit donné à toute personne concernée et sans obtenir d'observation de cette personne. Une procédure judiciaire « *ex parte* » est utilisée en raison du caractère grave ou urgent de la situation. La durée de l'ordonnance d'urgence — jusqu'à 90 jours — reflète le besoin immédiat de protéger la personne qui risque un préjudice ou le bien qui risque de subir des dommages. Conformément aux autres dispositions de la *Loi*, le juge désigné qui est saisi de la demande d'ordonnance d'urgence doit être un juge désigné de la province où se situe le foyer familial.

Demandeur

Paragraphe 16(2) – Demandeur

L'époux ou conjoint de fait peut présenter la demande même s'il a dû quitter le foyer familial en raison de la violence familiale.

Ce que la disposition prévoit

Précise qu'un demandeur peut demander une ordonnance d'urgence même s'il a dû quitter le foyer familial en raison de la violence familiale.

Explication

Offre la possibilité à une personne qui a quitté le foyer familial en raison de la violence familiale de demander une ordonnance de protection d'urgence afin de pouvoir occuper exclusivement et temporairement le foyer familial.

Présentation de la demande au nom du demandeur

Paragraphe 16(3) – Présentation de la demande au nom du demandeur

L'agent de la paix ou toute autre personne peut présenter la demande au nom de l'époux ou conjoint de fait avec son consentement ou, à défaut de celui-ci, avec l'autorisation du juge désigné accordée conformément aux règlements.

Ce que la disposition prévoit

Établit qu'un agent de la paix ou toute autre personne peut présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence au nom de l'époux ou du conjoint de fait avec son consentement ou, à défaut de celui-ci, avec l'autorisation du juge désigné offert selon le règlement.

Explication

Si un époux ou conjoint de fait est incapable de présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence, un agent de la paix ou toute autre personne peut présenter une telle demande au nom de l'époux ou du conjoint de fait afin d'assurer la protection immédiate de la personne qui risque un préjudice ou du bien qui risque d'être endommagé. Dans les situations où le demandeur n'a pas donné son consentement pour la demande d'une ordonnance de protection d'urgence, le juge de paix désigné peut prendre une ordonnance (selon le règlement de la *Loi*) pour autoriser la demande au nom de ce demandeur.

Facteurs

Paragraphe 16(4) – Facteurs

Le juge désigné tient compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il statue sur la demande :

- a) l'historique de la violence familiale et sa nature;
- b) l'existence d'un danger immédiat pour la personne qui risque de subir un préjudice ou le bien qui risque de subir des dommages;
- c) l'intérêt de tout enfant à la charge de l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;
- d) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait s'occupe;
- e) le fait qu'une personne autre que les époux ou conjoints de fait détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;
- f) la période pendant laquelle le demandeur a habituellement résidé dans la réserve;
- g) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait du demandeur quitte le foyer familial pour donner effet à l'octroi au demandeur du droit d'occupation exclusive de celui-ci, notamment le fait que la personne a commis des actes ou omissions visés au paragraphe (9) contre le demandeur, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial.

Ce que la disposition prévoit

Décrit les facteurs dont doit tenir compte le juge désigné lorsqu'il statue sur une demande d'ordonnance d'urgence.

Explication

Fournit une liste non exhaustive de facteurs clés destinés à aider le juge désigné à déterminer s'il doit rendre ou non une ordonnance d'urgence.

Contenu

Paragraphe 16(5) – Contenu

L'ordonnance peut notamment contenir des dispositions :

- a) octroyant au demandeur le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci;
- b) enjoignant à l'époux ou conjoint de fait du demandeur et à toute personne mentionnée qui réside habituellement dans le foyer familial, qu'ils soient ou non membres d'une première nation ou Indiens, de quitter celui-ci, immédiatement ou dans le délai précisé, et leur interdisant d'y revenir;
- c) enjoignant à l'agent de la paix de faire sortir du foyer familial, immédiatement ou dans le délai précisé, l'époux ou conjoint de fait du demandeur et toute personne mentionnée qui y réside habituellement, qu'ils soient ou non membres d'une première nation ou Indiens;
- d) interdisant à la personne à qui il est enjoint, en application de la disposition visée à l'alinéa b), de quitter le foyer familial, de se trouver près de celui-ci;
- e) enjoignant à l'agent de la paix d'accompagner, dans le délai précisé, l'époux ou conjoint de fait du demandeur ou toute personne mentionnée au foyer familial ou à tout autre endroit, pour surveiller l'enlèvement des effets personnels;
- f) imposant toute autre mesure jugée nécessaire par le juge désigné afin d'assurer une protection immédiate à la personne qui risque de subir un préjudice ou au bien qui risque de subir des dommages.

Ce que la disposition prévoit

Décrit les dispositions qu'un juge désigné peut intégrer dans une ordonnance d'urgence.

Explication

Les dispositions contenues dans la liste, y compris les dispositions générales énoncées à l'alinéa f), sont des facteurs qui ont trait à l'occupation exclusive temporaire du foyer familial pour une protection d'urgence.

Avis de l'ordonnance

Paragraphe 16(6) – Avis de l'ordonnance

Toute personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue est liée par celle-ci dès qu'elle en reçoit avis. Il en est de même pour toute personne qui y est mentionnée.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que toute personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue est liée par celle-ci dès qu'elle en reçoit l'avis.

Explication

Comme l'article 16 vise une procédure « *ex parte* », l'ordonnance entre en vigueur au moment où elle est rendue, et la personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue est liée par celle-ci aussitôt qu'elle la reçoit. Cette disposition garantit le droit d'une personne à un avis d'ordonnance judiciaire qui la concerne.

Signification par un agent de la paix

Paragraphe 16(7) – Signification par un agent de la paix
--

L'agent de la paix signifie une copie de l'ordonnance aux personnes visées au paragraphe (6) soit directement, soit, si le tribunal de la province où le juge désigné a compétence l'autorise, par signification indirecte dans les circonstances, de la manière et aux conditions prévues par règlement; dès qu'il fait la signification, il en informe le demandeur.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que l'agent de la paix signifie une copie de l'ordonnance à la personne à l'encontre de qui elle est rendue ainsi qu'à toute personne désignée dans l'ordonnance, soit directement, soit par suite d'une ordonnance de la province où le juge a la compétence nécessaire, ou d'une manière conforme au règlement d'application de cette loi, et qu'il informe le demandeur lorsque chaque signification est faite.

Explication

Cette disposition vise cinq objectifs : 1) éviter que le demandeur qui est l'époux ou conjoint de fait doive s'occuper de la signification de l'ordonnance d'urgence dans les cas de violence familiale; 2) minimiser le risque de préjudice qui pourrait être causé à un demandeur victime ou témoin de violence familiale; (3) prévoir la communication directe d'un avis d'ordonnance ou d'autres méthodes de présentation de cet avis qui doivent être décrites par un tribunal dans la province où le juge de paix désigné a la compétence de la faire (soit la province où est situé le foyer familial); (4) établir que d'autres moyens de communiquer un avis d'ordonnance peuvent être utilisés dans des situations précises et dans des conditions prévues dans le règlement d'application de la Loi; (5) faire en sorte que le demandeur est au courant que la signification a été faite, c'est-à-dire que l'ordonnance est en vigueur.

Immunité

Article 16(8) – Immunité

Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un agent de la paix pour les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit l'immunité de l'agent de la paix pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Explication

On accorde automatiquement l'immunité aux agents de la paix pour des actes accomplis ou des omissions commises dans l'exercice des fonctions que leur attribue une loi.

Définition de « violence familiale »

Article 16(9) – Définition de « violence familiale »

Au présent article, « **violence familiale** » s'entend des actes ou omissions ci-après commis par l'un des époux ou conjoints de fait contre l'autre, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial :

- a) le fait d'employer intentionnellement la force sans autorisation légitime ou consentement, à l'exclusion des actes commis en légitime défense;
- b) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance et qui entraîne des préjudices corporels ou des dommages aux biens;
- c) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance qui cause une crainte raisonnable de préjudices corporels ou de dommages aux biens, ou la menace de commettre un acte ou une omission qui cause une telle crainte;
- d) les agressions ou abus sexuels, ou la menace de tels agressions ou abus;
- e) la séquestration sans autorisation légitime;
- f) le harcèlement criminel.

Ce que la disposition prévoit

Établit une liste des comportements qui, lorsque commis par l'un des époux ou conjoints de fait à l'endroit de l'autre, de tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou de toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial, constituent des actes de violence familiale.

Explication

La définition établit les actes ou les omissions qui justifient la délivrance d'une ordonnance d'urgence en vertu de la présente loi.

Transmission au tribunal pour révision

Paragraphe 17(1) – Transmission au tribunal pour révision

Dès qu'il rend l'ordonnance prévue à l'article 16, le juge désigné — visé aux alinéas a) ou c) de la définition de « **juge désigné** » au paragraphe 2(1) — en fait parvenir une copie au tribunal de la province où il a compétence, accompagnée de tous les documents à l'appui.

Ce que la disposition prévoit

Le juge de paix nommé par le lieutenant gouverneur en conseil de la province concernée (alinéa 2(1)a) de la définition de « juge désigné ») et des juges du tribunal établi en application des lois de la province (alinéa 2(1)c) de la définition de « juge désigné ») qui rend une ordonnance d'urgence en vertu de l'article 16 de la présente loi sont tenus par cette disposition de transmettre une copie de l'ordonnance et de tous les documents à l'appui à la cour supérieure de la province ou du territoire où ils ont compétence.

Explication

Comme l'article 16 de la présente loi vise une procédure *ex parte*, toutes les ordonnances rendues par le juge de paix et le juge du tribunal de la province sont automatiquement assujetties à un processus d'examen par la cour supérieure. Ce processus est enclenché au moment où le juge désigné transmet une copie de l'ordonnance et des documents à l'appui en vertu de ce paragraphe.

Révision de l'ordonnance

Paragraphe 17(2) – Révision de l'ordonnance

L'ordonnance est révisée par le tribunal dans les trois jours ouvrables suivant sa réception; si aucun juge n'est disponible dans ce délai, elle est révisée dès qu'un juge le devient.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que le tribunal doit réviser l'ordonnance d'urgence transmise par un juge désigné dans les trois jours ouvrables suivant sa réception; si aucun juge n'est disponible dans ce délai, elle doit être révisée dès qu'un juge le devient.

Explication

Comme l'article 16 de la *Loi* vise une procédure « *ex parte* », un délai très court est prévu pour la révision par la cour supérieure afin de faire en sorte que les principes de justice fondamentale soient respectés. Parallèlement, en raison de la distance qui sépare certaines réserves de l'emplacement de la cour supérieure, ainsi que de la charge de travail de plusieurs cours supérieures, il peut être impossible de faire réviser une ordonnance dans les trois jours ouvrables; par conséquent la révision doit être effectuée dès qu'un juge est disponible.

Décision

Paragraphe 17(3) – Décision

Après avoir révisé l'ordonnance et les documents, le tribunal, par ordonnance :

a) la confirme, s'il est convaincu que le juge désigné disposait d'une preuve suffisante pour la rendre;

b) exige la tenue d'une nouvelle instruction devant lui, s'il n'est pas convaincu que le juge désigné disposait d'une preuve suffisante pour la rendre en tout ou en partie.

Ce que la disposition prévoit

La disposition prévoit qu'après son examen de l'ordonnance et des documents à l'appui transmis par le juge désigné (juge de paix ou juge du tribunal de la province), le tribunal a deux options : 1) confirmer l'ordonnance d'urgence rendue par le juge désigné s'il est convaincu que ce dernier disposait d'une preuve suffisante pour la rendre; 2) exiger la tenue d'une nouvelle instruction.

Explication

Comme l'article 16 de la *Loi* vise une procédure « *ex parte* », le paragraphe 17(3) fait en sorte que le tribunal révisé l'ordonnance d'urgence et les documents produits à l'appui de la demande avant de décider s'il doit confirmer l'ordonnance ou exiger la tenue d'une nouvelle instruction de manière à évaluer le bien-fondé de la demande et entendre les deux parties.

Avis

Paragraphe 17(4) – Avis

Le tribunal avise les parties et toute personne mentionnée dans l'ordonnance rendue par le juge désigné de sa décision et des recours ou procédures qui en découlent.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que le tribunal doit aviser les parties ainsi que toute personne précisée dans l'ordonnance de sa décision et des procédures qui en découlent après la révision de l'ordonnance d'urgence.

Explication

L'exigence explicite selon laquelle les parties doivent être avisées de la décision du tribunal et des procédures qui en découlent fait en sorte que les principes de justice fondamentale et d'équité de la procédure sont respectés. Les procédures découlant de la décision peuvent comprendre : assigner une personne à comparaître à la nouvelle instruction et indiquer le contenu de l'avis (y compris les conséquences du refus de se conformer à l'ordonnance), le droit de demander à la cour d'annuler l'ordonnance ou, si l'ordonnance est confirmée, de modifier ses conditions et la durée pendant laquelle l'ordonnance demeure en vigueur ou le fait qu'elle demeure ou non en vigueur lorsqu'une nouvelle instruction est demandée.

Ordonnance présumée rendue par le tribunal

Paragraphe 17(5) – Ordonnance présumée rendue par le tribunal

L'ordonnance confirmée est réputée être une ordonnance du tribunal.

Ce que la disposition prévoit

La disposition fait en sorte que l'ordonnance d'urgence originale rendue par le juge de paix ou le juge de la cour provinciale est une ordonnance du tribunal, après sa confirmation.

Explication

Cette disposition fait en sorte que la décision du tribunal de confirmer l'ordonnance d'urgence originale est une ordonnance du tribunal et qu'elle peut être exécutée conformément aux règles de procédure qui s'appliquent.

Nouvelle instruction

Paragraphe 17(6) – Nouvelle instruction

Si la tenue d'une nouvelle instruction est exigée, l'ordonnance demeure en vigueur et n'est pas suspendue sauf décision contraire du tribunal.

Ce que la disposition prévoit

La disposition maintient en vigueur l'ordonnance originale rendue par le juge de paix ou le juge de la cour provinciale en attente de la tenue d'une nouvelle instruction, sauf décision contraire du tribunal.

Explication

Le juge désigné rend une ordonnance d'urgence « *ex parte* » pour des motifs liés à la violence familiale et au besoin immédiat de protéger la personne qui risque de subir un préjudice ou d'un bien qui risque de subir des dommages. Par conséquent, sauf décision contraire du tribunal, l'ordonnance d'urgence demeure en vigueur même si la tenue d'une nouvelle instruction est exigée.

Preuve

Paragraphe 17(7) – Preuve

Les documents visés au paragraphe (1) sont examinés dans le cadre de la nouvelle instruction, en plus de toute preuve présentée dans le cadre de celle-ci, notamment toute preuve sur les droits collectifs — sur leurs terres de réserve — des membres de la Première nation dans la réserve où est situé le foyer familial.

Ce que la disposition prévoit

Le tribunal peut examiner à la fois une nouvelle preuve et celle qui avait été présentée initialement au juge désigné. (c.-à-d. le juge de paix ou le juge de la cour provinciale) dont des éléments de preuve des intérêts collectifs des membres de la Première nation dans les terres de réserve où se trouve le foyer familial.

Explication

La nouvelle instruction est menée comme une nouvelle audience, de manière que la preuve originale et tout autre élément de preuve nouveau pertinent est présenté au tribunal et que les principes de justice fondamentale sont respectés, comme le droit de la personne à l'encontre de qui l'ordonnance est rendue d'être entendue et d'interroger et de contre-interroger le demandeur et les témoins. Étant donné la nature urgente d'une ordonnance de protection d'urgence au moment où elle est rendue, la personne contre qui l'ordonnance est rendue n'est pas entendue, et aucune preuve n'est présentée quant aux intérêts collectifs des membres de la Première nation dans les terres de réserve où l'on demande une occupation exclusive temporaire du foyer familial. La modification prévoit que ces demandes soient formulées à une nouvelle audience.

Pouvoir du tribunal

Paragraphe 17(8) – Pouvoir du tribunal

Lorsqu'il procède à une nouvelle instruction, le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance en cause, et peut prolonger sa durée au-delà de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe 16(1).

Ce que la disposition prévoit

Décrit les décisions que le tribunal peut rendre à l'issue d'une nouvelle instruction de la demande et stipule que si l'ordonnance est modifiée, le tribunal peut prolonger la durée de l'ordonnance au-delà de la période maximale de 90 jours de l'ordonnance d'urgence initiale accordée par le juge désigné.

Explication

Le tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance d'urgence initiale. Auparavant, la durée totale possible d'une ordonnance de protection d'urgence était limitée à 180 jours afin de fournir au demandeur une solution à court terme en cas d'urgence, en se fondant sur une ordonnance initiale de 90 jours, plus une prolongation possible pouvant aller jusqu'à 90 jours à l'issue d'une nouvelle instruction. L'amendement apporté par le Sénat prévoit qu'un tribunal peut déterminer la longueur de la prolongation, le cas échéant.

Demande de modification ou de révocation

Paragraphe 17(9) – Demande de modification ou de révocation

Si une demande est présentée en vertu de l'article 18 alors que le tribunal n'a pas procédé à la nouvelle instruction, elle est entendue dans le cadre de celle-ci.

Ce que la disposition prévoit

Indique que lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 18 (pour révoquer ou modifier l'ordonnance) et que le tribunal a ordonné une nouvelle instruction, mais que celle-ci n'est pas encore commencée, la demande en vertu de l'article 18 est entendue dans le cadre de la nouvelle instruction.

Explication

Pour éviter la pluralité d'instances, cette disposition garantit qu'un même dossier ne sera pas présenté à deux audiences différentes.

Modification ou révocation de l'ordonnance

Paragraphe 18(1) – Modification ou révocation de l'ordonnance

Toute personne en faveur ou à l'encontre de qui a été rendue l'ordonnance prévue aux articles 16 ou 17, ou toute personne qui y est mentionnée peut demander au tribunal de la province où le juge désigné a compétence de modifier ou de révoquer l'ordonnance :

a) dans les vingt et un jours suivant la date où elle reçoit avis de l'ordonnance prévue à l'article 16 ou tout délai supplémentaire auquel le tribunal consent;

b) en tout temps, si un changement important de circonstances est survenu.

Ce que la disposition prévoit

Fait la distinction entre les ordonnances d'urgence rendues en vertu de l'article 16 (ordonnance rendue par un juge désigné) et celles rendues en vertu de l'article 17 (ordonnance rendue par un tribunal à la suite d'une nouvelle instruction) pour ce qui est du moment ou des circonstances où une personne en faveur de qui ou à l'encontre de qui une ordonnance a été rendue, ou qui est nommée dans l'ordonnance, peut présenter une demande de révocation ou de modification.

Explication

Dans le cas d'une ordonnance d'urgence rendue par un juge désigné, une limite de 21 jours est prévue pour présenter une demande de révocation ou de modification, puisque la durée maximale de l'ordonnance est de 90 jours. Toutefois, si un délai plus long est nécessaire, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de prolonger la durée. Cependant, après 21 jours, ou après une nouvelle instruction, une personne en faveur de qui ou à l'encontre de qui l'ordonnance est rendue, ou qui est nommée dans l'ordonnance, peut présenter une demande de révocation ou de modification lorsqu'un changement important de situation survient.

Décision

Paragraphe 18(2) – Décision

Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance en cause, et peut prolonger sa durée au-delà de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe 16(1).

Ce que la disposition prévoit

Décrit les décisions que le tribunal peut rendre après l'audition de la demande. Si l'ordonnance est modifiée, le tribunal peut prolonger la durée de l'ordonnance d'urgence au-delà de la période maximale de 90 jours précisée dans l'ordonnance d'urgence initiale accordée par le juge désigné.

Explication

Auparavant, la durée totale possible d'une ordonnance de protection d'urgence était limitée à 180 jours en se fondant sur une ordonnance initiale de 90 jours, plus une prolongation possible pouvant aller jusqu'à 90 jours. L'amendement apporté par le Sénat prévoit que, sur demande, un tribunal peut déterminer la longueur de la modification ou de la prolongation, le cas échéant, de l'ordonnance initiale, à sa discrétion.

Preuve

Paragraphe 18(3) – Preuve

Les documents à l'appui de l'ordonnance rendue par le juge désigné sont examinés dans le cadre de l'audition de la demande, en plus de tout élément de preuve présenté dans le cadre de celle-ci, notamment tout élément de preuve sur les droits collectifs — sur leurs terres de réserve — des membres de la Première nation dans la réserve où est situé le foyer familial.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que, en plus de tout élément de preuve qui lui est présenté dans le cadre d'une instruction visant à modifier ou à révoquer une ordonnance d'urgence originale, le tribunal doit tenir compte des documents présentés à l'appui de l'ordonnance d'urgence originale. Les éléments de preuve à examiner à l'audience comprennent les intérêts collectifs des membres de la Première nation dans les terres de réserve où le foyer familial est situé.

Explication

L'audience doit être menée comme une nouvelle audience, de manière que tous les documents originaux et tous les éléments de preuve supplémentaires pertinents sont présentés à la cour et que les principes de justice fondamentale sont respectés, tels que le droit de la personne à l'encontre de qui une ordonnance est rendue d'être entendue et la possibilité d'interroger et de contre-interroger le demandeur et les témoins. L'une ou l'autre des parties et la Première nation elle-même peut déposer des preuves des intérêts collectifs des membres de la Première nation dans les terres de réserve où le foyer familial est situé et où l'on demande une occupation exclusive temporaire.

Confidentialité

Paragraphe 19(1) – Confidentialité

Sur demande des parties ou de sa propre initiative, le tribunal de la province où le juge désigné a compétence peut, aux conditions qu'il précise, rendre une ordonnance qui peut uniquement contenir des dispositions :

a) excluant des membres du public — à l'exception des parties — de tout ou partie d'une audience tenue dans le cadre de la nouvelle instruction visée à l'article 17 ou de l'audition de la demande visée à l'article 18;

b) interdisant la publication ou la diffusion de toute information tirée d'une telle audience, notamment le nom d'une partie, d'un témoin ou d'un enfant à la charge de l'une ou l'autre des parties ou tout autre renseignement susceptible de révéler l'identité de ces personnes;

c) interdisant la divulgation des renseignements figurant dans des documents de procédure ou des dossiers du tribunal et se rapportant à la nouvelle instruction ou à l'audition de la demande.

Ce que la disposition prévoit

Permet à un tribunal de protéger la vie privée d'une partie ou d'un témoin relativement à une demande d'ordonnance d'urgence ou d'un enfant touché par l'ordonnance : 1) en limitant l'accès du public aux audiences; 2) en interdisant la publication ou la diffusion des audiences ou toute information susceptible de révéler l'identité des parties, des témoins ou des enfants; 3) en interdisant la divulgation au public des dossiers du tribunal, y compris les preuves présentées au tribunal.

Explication

Pour protéger les victimes vulnérables et les témoins de violence familiale contre les préjudices qui pourraient découler de la divulgation de leur identité ou de renseignements concernant les actes de violence commis, ce qui peut comprendre l'exploitation sexuelle des enfants, le tribunal peut rendre une ordonnance de confidentialité sur demande des parties ou de sa propre initiative.

Conditions

Paragraphe 19(2) – Conditions

Il ne peut toutefois rendre l'ordonnance que s'il est convaincu, selon le cas :

a) de la nécessité de celle-ci pour la sécurité de l'une ou l'autre des parties ou du témoin ou pour la sécurité ou le bien-être physique ou affectif de l'enfant;

b) de la prédominance, sur le droit du public à l'information, du droit de l'une ou l'autre des parties, du témoin ou de l'enfant d'être protégé contre l'effet défavorable ou le préjudice injustifié que la publicité de l'instance peut leur causer.

Ce que la disposition prévoit

Définit les critères que le tribunal applique lorsqu'il doit déterminer s'il y a lieu ou non de rendre une ordonnance de confidentialité.

Explication

Étant donné que les ordonnances de confidentialité peuvent restreindre la publicité des débats judiciaires et la liberté de la presse, elles sont imposées uniquement :

1) lorsqu'elles sont nécessaires à la sécurité d'une partie, d'un témoin ou d'un enfant; 2) lorsqu'elles sont nécessaires au bien-être physique ou affectif d'un enfant; 3) lorsque les effets bénéfiques de la protection d'une partie, d'un témoin ou d'un enfant à être protégé contre un préjudice injustifié ou un effet défavorable l'emportent sur les effets préjudiciables du droit du public à l'information.

Ordonnance d'occupation exclusive

Ordonnance du tribunal

Paragraphe 20(1) – Ordonnance du tribunal

Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal d'accorder, par ordonnance, à un époux ou à un conjoint de fait, le droit exclusif d'occuper le foyer familial pour la période qu'il précise, peu importe que la personne visée soit ou non membre d'une Première Nation ou indienne.

Explication

Les demandes présentées viseraient à obtenir une ordonnance du tribunal accordant à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial pendant une période précisée en vertu des dispositions du droit de la famille relatives à l'échec d'un mariage ou d'une union de fait. Contrairement aux cas visés par les ordonnances de protection d'urgence prévues aux articles de 16 à 19, il n'y a pas nécessairement eu d'incidents de violence familiale, et le tribunal peut déterminer la durée maximale de l'ordonnance.

Ordonnance provisoire

Paragraphe 20(2) – Ordonnance provisoire

Dans l'attente de la décision sur cette demande, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire au même effet sur demande de l'un des époux ou conjoints de fait.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal de rendre une ordonnance d'occupation exclusive provisoire qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que le tribunal ait rendu une décision finale pour ce qui est de la demande originale.

Explication

Une ordonnance provisoire pourra être rendue en attendant que le tribunal examine une demande d'occupation exclusive du foyer familial.

Facteurs

Paragraphe 20(3) – Facteurs

(3) Le tribunal tient compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article :

- a) l'intérêt supérieur de tout enfant qui réside habituellement dans le foyer familial, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;
- b) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;
- c) les droits collectifs des membres des Premières nations sur leurs terres de réserve et les observations que le conseil de la première nation dans la réserve où est situé le foyer familial présente sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande;
- d) la période pendant laquelle le demandeur a habituellement résidé dans la réserve;
- e) la situation financière et l'état de santé des époux ou conjoints de fait;
- f) la disponibilité d'un autre logement convenable situé dans la réserve;
- g) toute ordonnance encore en vigueur rendue sur une question qui découle de l'échec de la relation conjugale;
- h) la violence familiale;
- i) les actes ou omissions commis par l'un des époux ou conjoints de fait qu'il est raisonnable de considérer comme de la violence psychologique contre l'autre époux ou conjoint de fait, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou tout autre membre de la famille qui réside habituellement dans le foyer familial;
- j) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait du demandeur quitte le foyer familial pour donner effet à l'octroi au demandeur du droit d'occupation exclusive de celui-ci, notamment le fait que la personne a commis des actes ou omissions qui constituent de la violence familiale ou qu'il est raisonnable de considérer comme de la violence psychologique contre le demandeur, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait ou tout autre membre de la famille qui réside habituellement dans le foyer familial;

k) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait s'occupe;

l) le fait qu'une personne autre que les époux ou conjoints de fait détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;

m) les observations que quiconque ayant reçu copie de la demande lui présente de la manière qu'il permet.

Ce que la disposition prévoit

Définit les facteurs dont le tribunal tiendra compte au moment de statuer sur une demande d'ordonnance d'occupation exclusive pour une période précise.

Explication

Prévoit que le tribunal devra tenir compte d'un certain nombre de facteurs pertinents au moment de rendre sa décision. Certains de ces facteurs, tels que l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une Première Nation à maintenir des liens avec celle-ci, ont été adaptés pour répondre aux besoins uniques des réserves qui ont été déterminés au cours des consultations. Le juge doit tenir compte de la période de temps où le demandeur a habituellement résidé dans la réserve, qui doit servir d'indicateur des liens de la personne avec la collectivité. De plus, le conseil d'une Première nation peut apporter des preuves des intérêts collectifs du contexte culturel, social et juridique des membres de la Première nation dans leurs terres de réserve où est situé le foyer familial.

Contenu

Paragraphe 20(4) – Contenu

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut notamment contenir les dispositions suivantes :

a) enjoignant à l'époux ou conjoint de fait du demandeur et à toute personne mentionnée, qu'ils soient ou non membres d'une première nation ou Indiens, de quitter le foyer familial, immédiatement ou dans le délai précisé, et leur interdisant d'y revenir;

b) enjoignant à l'époux ou conjoint de fait du demandeur de voir à la conservation du foyer familial jusqu'à ce qu'il le quitte;

c) exigeant du demandeur qu'il fasse des paiements à l'autre époux ou conjoint de fait pour couvrir tout ou partie de ses frais de logement;

d) exigeant que l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait paie tout ou partie des dépenses qui se rapportent au foyer familial — réparations, dépenses d'entretien ou autres — ou fasse des paiements à cette fin à l'autre époux ou conjoint de fait.

Ce que la disposition prévoit

Établit pour le tribunal, certaines des dispositions qui peuvent être incluses dans l'ordonnance d'occupation exclusive, s'il y a lieu.

Explication

Le tribunal peut inclure dans l'ordonnance n'importe laquelle de ces dispositions ainsi que d'autres dispositions ne figurant pas à cette liste, selon les circonstances particulières de l'affaire dont il est saisi.

Révocation des ordonnances de protection d'urgence

Paragraphe 20(5) – Révocation des ordonnances de protection d'urgence

Le prononcé de l'ordonnance a pour effet de révoquer, sauf dans la mesure qui y est précisée, toute ordonnance encore en vigueur rendue, en vertu de l'un des articles 16 à 18, en faveur ou à l'encontre de l'un des époux ou conjoints de fait.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que toute ordonnance de protection d'urgence est automatiquement révoquée lorsque le tribunal rend une ordonnance d'occupation exclusive temporaire pour une période donnée, sauf si celui-ci précise que certaines dispositions de l'ordonnance originale doivent demeurer en vigueur.

Explication

Cette disposition garantit la cohérence des ordonnances dans les cas où deux ordonnances ont été rendues relativement au même foyer familial.

Modification ou révocation de l'ordonnance

Paragraphe 20(6) – Modification ou révocation de l'ordonnance

Toute personne en faveur ou à l'encontre de qui a été rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (1), toute personne qui y est mentionnée ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance si un changement important de circonstances est survenu. Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance.

Ce que la disposition prévoit

Permet aux personnes directement touchées par l'ordonnance de demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance lorsqu'un changement important de circonstances est survenu.

Explication

Étant donné que la durée des ordonnances judiciaires rendues en vertu du paragraphe 20(1) peut être supérieure à celle des ordonnances de protection d'urgence, les circonstances peuvent connaître une évolution importante qui justifierait

que le tribunal examine et modifie l'ordonnance originale d'occupation exclusive avant son échéance.

Avis

Paragraphe 20(7) – Avis

Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande à toute personne majeure qui, à sa demande, peut être requise par le tribunal de quitter le foyer familial, à toute personne ayant un droit ou intérêt sur celui-ci et à toute autre personne précisée par les règles de pratique et de procédure du tribunal.

Ce que la disposition prévoit

Stipule que le demandeur doit envoyer des copies de sa demande à certaines personnes qui pourraient être directement touchées si le tribunal rendait l'ordonnance.

Explication

Permet à certaines personnes qui pourraient être directement touchées par l'ordonnance du tribunal de prendre connaissance de la demande et de décider de demander ou non au tribunal d'entendre leurs observations avant que l'ordonnance ne soit rendue.

Ordonnance en cas de décès

Paragraphe 21(1) – Ordonnance en cas de décès

Sur demande du survivant, qu'il soit ou non membre d'une Première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal d'accorder à un survivant, par ordonnance, le droit exclusif d'occuper le foyer familial pour la période précise, peu importe que la personne soit ou non membre d'une Première nation ou Indienne.

Explication

Une telle demande viserait à obtenir pour un survivant, par ordonnance, le droit exclusif d'occuper le foyer familial pour une période de temps précise suivant le décès de son époux ou conjoint de fait. Le tribunal pourra déterminer la durée maximale de l'ordonnance.

Ordonnance provisoire

Paragraphe 21(2) – Ordonnance provisoire

Dans l'attente de la décision sur cette demande, il peut rendre une ordonnance provisoire au même effet sur demande du survivant.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal de rendre une ordonnance provisoire d'occupation exclusive qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que le tribunal ait rendu une décision finale en ce qui a trait à la demande originale.

Explication

Une ordonnance provisoire peut être accordée pendant que le tribunal examine la demande d'occupation exclusive du foyer familial.

Facteurs

Paragraphe 21(3) – Facteurs

Le tribunal tient compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article :

- a) l'intérêt supérieur de tout enfant qui réside habituellement dans le foyer familial, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une Première nation à maintenir des liens avec celle-ci;
- b) la teneur du testament;
- c) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;
- d) les droits collectifs des membres des premières nations sur leurs terres de réserve et les observations que le conseil de la première nation dans la réserve de laquelle est situé le foyer familial présente sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande;
- e) l'état de santé du survivant;
- f) la période pendant laquelle le survivant a habituellement résidé dans la réserve;
- g) le fait que le foyer familial est le seul bien de la succession qui ait une valeur importante;
- h) l'intérêt de toute personne qui détient ou détiendra un droit ou intérêt sur le foyer familial;

i) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont le survivant s'occupe;

j) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne quitte le foyer familial pour donner effet à l'octroi au survivant du droit d'occupation exclusive de celui-ci, notamment le fait que la personne a commis des actes ou des omissions qui constituent de la violence familiale ou qu'il est raisonnable de considérer comme de la violence psychologique contre le survivant, tout enfant à la charge de celui-ci ou tout autre membre de la famille qui réside habituellement dans le foyer familial;

k) les observations que quiconque ayant reçu copie de la demande lui présente de la manière qu'il permet.

Ce que la disposition prévoit

Définit les facteurs dont le tribunal tiendra compte au moment de statuer sur une demande d'ordonnance d'occupation exclusive pour une durée précise.

Explication

Prévoit que le tribunal doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs pertinents au moment de rendre sa décision. Quelques-uns de ces facteurs, tels que l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une Première Nation à maintenir des liens avec celle-ci et la période pendant laquelle le survivant a habituellement résidé dans la réserve, sont adaptés pour répondre tout particulièrement aux besoins uniques des réserves qui ont été déterminés au cours des consultations. De plus, le conseil d'une Première Nation peut apporter des preuves des intérêts culturels, sociaux, juridiques et collectifs des membres de la Première Nation dans leurs terres de réserve où est situé le foyer familial.

Contenu

Paragraphe 21(4) – Contenu

L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut notamment contenir des dispositions :

a) enjoignant au survivant de voir à la conservation du foyer familial;

b) enjoignant à toute personne mentionnée, qu'elle soit ou non titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial, de quitter celui-ci, immédiatement ou dans le délai précisé, et lui interdisant d'y revenir;

c) exigeant que l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial paie tout ou partie des dépenses qui se rapportent à celui-ci — réparations, dépenses d'entretien ou autres.

Ce que la disposition prévoit

Établit pour le tribunal certaines des dispositions qui peuvent être incluses dans l'ordonnance d'occupation exclusive, s'il y a lieu.

Explication

Le tribunal peut inclure dans l'ordonnance n'importe laquelle de ces dispositions, ainsi que d'autres dispositions ne figurant pas à cette liste, selon les circonstances particulières de l'affaire dont il est saisi.

Avis de l'ordonnance

Paragraphe 21(5) – Avis de l'ordonnance

Le survivant donne sans délai avis de l'ordonnance aux personnes qui ont reçu copie de la demande. Une copie de l'ordonnance leur est toutefois signifiée par l'agent de la paix si le tribunal l'ordonne.

Ce que la disposition prévoit

Stipule que le survivant doit envoyer des copies de l'ordonnance aux personnes qui ont reçu une copie de la demande étant donné qu'elles pourraient être directement touchées par l'ordonnance. Si le tribunal l'ordonne, la copie peut être signifiée par un agent de la paix.

Explication

Fait en sorte que certaines personnes qui pourraient être directement touchées par l'ordonnance du tribunal soient informées à son sujet, tout en permettant au tribunal d'enlever au survivant la responsabilité de donner avis de l'ordonnance lorsque cela est justifié, par exemple, lorsqu'un préjudice pourrait être causé au survivant dans les cas de violence familiale.

Modification ou révocation de l'ordonnance

Paragraphe 21(6) – Modification ou révocation de l'ordonnance

Le survivant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession, toute personne mentionnée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer cette ordonnance si un changement important de circonstances est survenu. Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance.

Ce que la disposition prévoit

Permet aux personnes qui sont directement touchées par l'ordonnance de demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance lorsqu'un changement important de circonstances est survenu.

Explication

Étant donné que la durée des ordonnances rendues par les tribunaux en vertu du paragraphe 21(1) peut être supérieure à celle des ordonnances de protection d'urgence, les circonstances peuvent connaître une évolution importante qui justifierait que le tribunal examine et modifie l'ordonnance originale d'occupation exclusive avant son échéance.

Avis

Paragraphe 21(7) – Avis

Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, s'il sait qui ils sont, au ministre, à toute personne majeure qui, à sa demande, peut être requise par le tribunal de quitter le foyer familial, à toute personne ayant un droit ou intérêt sur celui-ci et à toute autre personne précisée par les règles de pratique et de procédure du tribunal.

Ce que la disposition prévoit

Stipule que le demandeur doit envoyer des copies de sa demande à certaines personnes qui pourraient être directement touchées si le tribunal rendait l'ordonnance.

Explication

Permet à certaines personnes qui pourraient être directement touchées par l'ordonnance du tribunal de prendre connaissance de la demande et de décider de demander ou non au tribunal d'entendre leurs observations avant de rendre l'ordonnance. Une copie doit être envoyée au ministre en raison de ses responsabilités relatives à l'administration des successions en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Autres dispositions

Violence familiale

Article 22 – Violence familiale

Il est entendu que le juge désigné ou le tribunal peut conclure qu'il y a eu violence familiale pour l'application de la présente loi, indépendamment du fait qu'une accusation criminelle a été portée, retirée ou rejetée à l'égard de l'acte ou de l'omission en cause ou qu'une déclaration de culpabilité a été ou pourrait être obtenue.

Ce que la disposition prévoit

Précise qu'un tribunal ou un juge désigné peut conclure qu'il y a eu violence familiale même en l'absence d'action criminelle en justice formelle ou d'accusation criminelle à l'égard de l'acte ou de l'omission en cause.

Explication

Aux fins de la présente loi, un tribunal ou un juge désigné peut statuer que des actes de violence familiale ou omissions se sont produits, que la police ait ou non porté des accusations ou qu'un tribunal ait statué ou non que ces actes ou omissions constituaient une infraction criminelle.

Aucun effet sur le droit ou intérêt

Article 23 – Aucun effet sur le droit ou intérêt

Il est entendu que l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 16 à 18, 20 et 21 n'a pas pour effet de priver de sa qualité le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial ni d'empêcher l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de transférer un tel droit ou intérêt au bénéficiaire de la succession, testamentaire ou non, ou le tribunal d'en ordonner le transfert en vertu des articles 31 ou 36.

Ce que la disposition prévoit

Précise que le fait d'accorder une ordonnance d'occupation exclusive ou une autre ordonnance semblable ne touche en rien le droit de possession fondamental sur le foyer familial.

Explication

Fait en sorte qu'une ordonnance d'occupation exclusive ne vise qu'à établir qui peut ou ne peut pas occuper le foyer familial et ne constitue pas un transfert du droit de possession. Cela est particulièrement important dans le contexte des réserves, où seul un membre de la Première nation dans la réserve de laquelle est situé le foyer familial peut détenir un droit de possession sur ce foyer familial.

Avis de l'ordonnance

Article 24 – Avis de l'ordonnance

La personne en faveur de qui est rendue l'ordonnance prévue aux articles 17, 18 ou 20 en donne sans délai avis à toute personne à l'encontre de qui elle est rendue et à toute personne mentionnée dans l'ordonnance. Une copie de l'ordonnance leur est toutefois signifiée par l'agent de la paix si le tribunal l'ordonne.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit qu'une personne en faveur de qui un tribunal révisé, modifie ou révoque une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance d'occupation exclusive doit en informer toute personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue ou qui est touchée par l'ordonnance. Prévoit que l'avis est signifié par un agent de la paix si le tribunal l'ordonne.

Explication

L'ordonnance entre en vigueur au moment où elle est rendue, mais cette disposition garantit le droit d'une personne à un avis d'ordonnance du tribunal qui la concerne. Elle garantit que le demandeur est au courant de l'ordonnance, mais elle permet également au tribunal d'enlever à l'époux ou au conjoint de fait qui a présenté la demande la responsabilité de donner avis de l'ordonnance lorsque les circonstances le justifient, notamment dans les cas de violence familiale, en vue de minimiser les risques qu'un préjudice soit causé au demandeur qui est victime de violence familiale ou qui en a été témoin.

Terre contiguë au foyer familial

Article 25 – Terre contiguë au foyer familial

Pour l'application des articles 16, 20 et 21, si un droit ou intérêt visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « **droit ou intérêt** » au paragraphe 2(1) est détenu sur la terre de réserve sur laquelle est situé le foyer familial, le droit d'occupation exclusif du foyer familial emporte le droit d'occupation exclusif de la seule partie de la terre contiguë au foyer familial qui est nécessaire à l'utilisation et à la jouissance du foyer familial.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que lorsque le foyer familial est situé sur une terre pour laquelle un certificat de possession a été émis en vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'ordonnance d'occupation exclusive comprendra la portion de terre qui est contiguë au foyer familial et qui est nécessaire à l'utilisation et à la jouissance du foyer familial.

Explication

Si le foyer familial est situé sur une terre visée par un certificat de possession et qu'une personne autre que la personne qui détient le certificat de possession s'est vue accorder le droit exclusif d'occuper le foyer familial, il peut être nécessaire d'accorder à cette dernière le droit d'utiliser une partie de la terre visée par le certificat de possession, par exemple pour avoir accès au foyer familial. Lorsque la terre sur laquelle est situé le foyer familial est détenue de façon collective, cette mesure n'est pas nécessaire.

Bail

Article 26 – Bail

Si l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 16 à 18, 20 ou 21 octroie un droit d'occupation exclusif du foyer familial à un époux, conjoint de fait ou survivant qui n'est pas partie au bail visant le foyer familial, cet époux, conjoint de fait ou survivant est lié par le bail pendant la durée de l'ordonnance.

Ce que la disposition prévoit

Lorsque l'époux, le conjoint de fait ou le survivant à qui a été accordé un droit d'occupation exclusif d'un logement loué n'est pas nommé dans le bail, cet article a pour but de désigner cette personne comme le locataire en vertu du bail.

Explication

Cette disposition protège les tierces parties propriétaires, le locataire original et la personne présumée être la locataire en garantissant que les conditions du bail s'appliquent à toutes les parties.

Infraction

Article 27 – Infraction

Quiconque contrevient à l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 16 à 19, à la disposition visée à l'alinéa 20(4)a) contenue dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 20 ou à la disposition visée à l'alinéa 21(4)b) contenue dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 21 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une première infraction, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines;

b) dans le cas de toute infraction subséquente, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Ce que la disposition prévoit

Crée une infraction et définit les peines maximales pour quiconque contrevient à une ordonnance d'occupation exclusive, à une ordonnance d'urgence ou à une ordonnance de confidentialité.

Explication

Ces peines sont conformes au registre inférieur des peines prévues dans des lois semblables.

PARTAGE DE LA VALEUR DES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX

Échec de la relation conjugale

Partage de la valeur

Paragraphe 28(1) – Partage de la valeur

En cas d'échec de la relation conjugale, chaque époux ou conjoint de fait a droit, sur demande présentée en vertu de l'article 30, à une somme égale à la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, du droit ou intérêt qu'au moins l'un d'eux détient sur le foyer familial et aux sommes visées aux paragraphes (2) et (3).

Ce que la disposition prévoit

Établit le droit de chaque époux ou conjoint de fait à la moitié de la valeur du droit ou intérêt qu'au moins l'un d'eux détient sur le foyer familial et aux sommes visées aux paragraphes (2) et (3).

Explication

Ce paragraphe vise à accorder à chaque époux ou conjoint de fait un droit présumé à la moitié de la valeur du droit ou intérêt sur le foyer familial détenu par au moins l'un des deux conjoints.

Membres de la première nation

Paragraphe 28(2) – Membres de la première nation

(2) L'époux ou conjoint de fait membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas a) et b) de la définition de « **droits ou intérêts matrimoniaux** » au paragraphe 2(1) que détient l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à l'alinéa c) de cette définition que détient l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation,

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date

d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions.

Ce que la disposition prévoit

Fournit une formule qui permet de déterminer le montant auquel un époux ou un conjoint de fait (membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situées des constructions et des terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts) a droit de la part de l'autre époux ou conjoint de fait (qui est également membre de cette Première Nation) en cas d'échec de la relation conjugale.

Explication

L'époux ou le conjoint de fait membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situées des constructions et des terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait (qui est également membre de cette Première Nation) détient des droits ou des intérêts a droit :

- à la moitié de la valeur des constructions ou des terres situées dans la réserve que l'autre époux ou conjoint de fait a acquises soit au cours de la relation conjugale soit avant la relation, mais en prévision de la relation conjugale;
- au plus élevé des montants suivants : soit la moitié de l'appréciation de la valeur de certaines autres constructions ou terres situées dans la réserve que détient l'autre époux ou conjoint de fait, soit le montant des contributions pécuniaires qu'ils ont faites à l'égard des améliorations apportées à ces constructions ou aux terres moins le montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions;
- lorsque la valeur de certaines autres constructions ou terres situées dans la réserve que détient l'autre époux ou conjoint de fait ne s'est pas appréciée, le montant de toute contribution pécuniaire faite à l'égard de celles-ci moins le montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions. Les intérêts et les droits reçus à titre de cadeau, de donation, de legs ou par transmission par droit de succession ainsi que les intérêts ou les droits qui peuvent être attribués à ces intérêts ou à ces droits sont exclus.

Non membres

Paragraphe 28(3) – Non membres

L'époux ou conjoint de fait qui n'est pas membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas a) et b) de la définition de « droits ou intérêts matrimoniaux » au paragraphe 2(1) que détient l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à l'alinéa c) de cette définition que détient l'autre époux ou conjoint de fait sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation;

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux terres et constructions ci-après situées dans une réserve de cette première nation et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions :

(i) les terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts matrimoniaux,

(ii) les constructions sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale.

Ce que la disposition prévoit

Fournit une formule qui permet de déterminer le montant auquel l'époux ou le conjoint de fait (non membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situées des

constructions et des terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts) a droit de la part de l'autre époux ou conjoint de fait (qui est également membre de cette Première Nation) en cas d'échec de la relation conjugale.

Explication

L'époux ou le conjoint de fait non membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situées des constructions et des terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait (qui est également membre de cette Première Nation) détient des droits ou intérêts a droit :

- à la moitié de la valeur des constructions situées dans la réserve que l'autre époux ou conjoint de fait a acquises soit au cours de la relation conjugale soit avant la relation, mais en prévision de la relation conjugale;
- au plus élevé des montants suivants : soit la moitié de l'appréciation de la valeur de certaines autres constructions situées dans la réserve que détient l'autre époux ou conjoint de fait soit le montant des contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées à ces constructions moins le montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions;
- à la différence entre le montant des contributions pécuniaires faites à l'égard des autres constructions que détient l'autre époux ou conjoint de fait et le montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions.

Les époux et conjoints de fait non membres d'une Première Nation n'ont pas droit à la valeur ou à l'appréciation de la valeur des terres situées dans la réserve, puisque celles-ci ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens, sauf dans la mesure où ils ont directement contribué aux améliorations apportées à ces terres. Les intérêts et les droits reçus à titre de cadeau, de donation, de legs ou par transmission par droit de succession ainsi que les intérêts ou les droits qui peuvent être attribués à ces intérêts ou à ces droits sont exclus.

Valeur

Article 28(4) – Valeur

Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la valeur des droits ou intérêts est la différence entre les montants suivants :

- a) le montant qu'un acheteur pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour des droits ou intérêts qui sont comparables à ceux en cause;
- b) le montant impayé des dettes ou autres obligations contractées pour l'acquisition des droits ou intérêts ou l'amélioration ou l'entretien des constructions et terres qu'ils visent.

Ce que la disposition prévoit

Établit la façon dont la valeur des intérêts ou des droits sera déterminée.

Explication

Pour établir la valeur à diviser entre les époux ou conjoints de fait, l'accent a plutôt été mis sur la différence entre le prix qu'un acheteur pourrait raisonnablement s'attendre de payer pour des biens semblables et les dettes qu'il contracterait relativement aux intérêts ou droits, au lieu du coût de remplacement d'un logement comparable (dans la même réserve lorsque c'est possible).

Accord des parties

Paragraphe 28(5) – Accord des parties

Sur accord des époux ou conjoints de fait, la valeur des droits ou intérêts peut toutefois être déterminée sur toute autre base.

Ce que la disposition prévoit

Permet à l'époux ou au conjoint de fait de choisir une autre méthode d'évaluation à laquelle il consent.

Explication

Les règles fédérales provisoires visent à encourager les couples à régler leurs différends au moyen d'une entente, lorsque cela est possible, sans le recours aux tribunaux.

Définition de « date d'évaluation »

Paragraphe 28(6) – Définition de « date d'évaluation »

Au présent article, « **date d'évaluation** » s'entend de celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) s'agissant des époux :

- (i) la date de leur séparation sans perspective raisonnable de réconciliation,
- (ii) la date du prononcé du jugement de divorce,
- (iii) la date de la déclaration de nullité de leur mariage,
- (iv) la date de présentation par l'un d'eux d'une demande découlant de l'échec du mariage,
- (v) la date à laquelle l'un d'eux a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite;

b) s'agissant des conjoints de fait :

- (i) la date à laquelle l'un d'eux manifeste l'intention de mettre fin à la relation conjugale,
- (ii) la date de présentation par l'un d'eux d'une demande découlant de l'échec de la relation conjugale,
- (iii) la date à laquelle l'un d'eux a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite.

Ce que la disposition prévoit

Établit la façon dont la date d'évaluation sera fixée pour que l'on puisse déterminer la valeur aux fins du partage.

Explication

La date d'évaluation est la date à laquelle on détermine la valeur des intérêts ou des droits matrimoniaux aux fins de la *Loi*. La date d'évaluation est la première date d'une série de dates possibles, énoncées dans le présent paragraphe. Les tribunaux tiendront compte des faits propres à chaque cas pour déterminer la date d'évaluation.

Modification de la somme

Article 29 – Modification de la somme

Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, le tribunal peut, par ordonnance, modifier la somme que le demandeur doit ou qui lui est due en vertu de l'article 28 si cette somme serait injuste compte tenu notamment des facteurs suivants :

- a) les responsabilités financières du demandeur reliées aux soins et à l'éducation des enfants à sa charge;
- b) le montant des dettes ou autres obligations visées à cet article que chaque époux ou conjoint de fait a contractées;
- c) un changement important de la valeur des droits ou intérêts en cause entre la date d'évaluation au sens du paragraphe 28(6) et la date de l'ordonnance inclusivement;
- d) le fait que l'un des époux ou conjoints de fait peut obtenir le droit exclusif d'occuper le foyer familial par accord ou au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 20;
- e) la disponibilité d'un logement comparable au foyer familial dans la réserve où est situé celui-ci;
- f) la durée de la relation conjugale;

g) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;

h) la diminution de la valeur des droits ou intérêts en cause par suite des actes ou omissions commis par l'époux ou conjoint de fait du demandeur, notamment le fait qu'il a disposé de l'un d'eux pour moins que sa juste valeur, qu'il a dilapidé l'un d'eux, qu'il a disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial ou l'a grevé d'une charge sans le consentement requis du demandeur ou qu'il a grevé ce droit ou intérêt d'une charge après la date d'évaluation au sens du paragraphe 28(6);

i) les autres décisions que le tribunal peut prendre sur les questions qui découlent de l'échec de la relation conjugale.

Ce que la disposition prévoit

Permet à un tribunal de modifier la somme à laquelle l'époux ou le conjoint de fait a droit si cette somme serait inadmissible dans les circonstances, notamment dans les circonstances énoncées dans le présent article.

Explication

Le tribunal doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs lorsqu'il détermine si le résultat serait inadmissible, mais il peut également tenir compte de facteurs qui ne sont pas énoncés dans le présent article et qui sont soulevés par l'autre époux ou conjoint de fait en raison de leur situation particulière.

Somme due

Paragraphe 30(1) – Somme due

Sur demande de l'un des époux ou conjoints de fait présentée dans les trois ans suivant la cessation de leur cohabitation, le tribunal peut, par ordonnance, régler toute question relative au droit que les articles 28 et 29 leur confèrent, notamment :

a) fixer la somme due par l'un d'eux à l'autre;

b) en prévoir le règlement :

(i) en un versement global,

(ii) en versements échelonnés,

(iii) par le transfert de droits ou intérêts en vertu de l'ordonnance visée à l'article 31,

(iv) par compensation des sommes dues entre eux,

(v) par toute combinaison des moyens visés aux sous-alinéas (i) à (iv).

Ce que la disposition prévoit

Autorise le tribunal à fixer la somme due par un époux ou un conjoint de fait à l'autre époux ou conjoint de fait ainsi que la manière dont cette somme doit être payée.

Explication

Cette disposition prévoit une période de trois ans suivant la cessation de la cohabitation du couple pour faire une demande de partage des biens. Le tribunal peut déterminer la somme due par chacun des époux ou conjoints de fait et déterminer de quelle façon cette somme doit être payée, notamment par compensation de toute somme due entre eux.

Prorogation

Paragraphe 30(2) – Prorogation

Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, le tribunal peut, par ordonnance, proroger le délai de trois ans de la période qu'il estime indiquée s'il est convaincu que le demandeur a omis de présenter la demande dans ce délai pour l'une des raisons suivantes :

- a) des circonstances indépendantes de sa volonté l'en ont empêché;
- b) l'existence de droits ou intérêts visés aux paragraphes 28(1) à (3) n'est venue à sa connaissance qu'après l'expiration du délai.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal de prolonger le délai dans lequel l'époux ou le conjoint de fait peut présenter une demande de partage des biens dans deux circonstances précises.

Explication

Le présent paragraphe permet au tribunal de prolonger le délai de trois ans dans lequel on peut présenter une demande de partage des biens lorsque le demandeur peut établir qu'il est dans l'une des situations visées à l'alinéa a) ou b).

Transfert de droits ou intérêts

Paragraphe 31(1) – Transfert de droits ou intérêts

En cas d'échec de la relation conjugale, le tribunal peut, sur demande de l'époux ou conjoint de fait membre d'une première nation, ordonner que soit transféré à celui-ci le droit ou intérêt — visé au sous-alinéa a)(i) ou aux alinéas b) ou c) de la définition de « **droit ou intérêt** » au paragraphe 2(1) — sur toute construction ou terre située dans une réserve de cette première nation s'il est convaincu :

a) soit que les époux ou conjoints de fait ont consenti de façon libre et éclairée et par écrit au transfert et que cet accord n'est pas injuste compte tenu notamment des facteurs énoncés à l'article 29;

b) soit que le demandeur a déjà détenu le droit ou intérêt avant la cessation de la cohabitation;

c) soit que le transfert est indiqué dans les circonstances parce que les époux ou conjoints de fait détiennent plus d'un tel droit ou intérêt sur des constructions et terres situées dans une réserve de la première nation.

Ce que la disposition prévoit

Établit certaines circonstances précises dans lesquelles un intérêt ou un droit sur une construction ou sur une terre peut être transféré.

Explication

Un intérêt ou un droit sur une construction ou sur une terre située dans une réserve peut uniquement être transféré entre les membres d'une même Première Nation dans la réserve de laquelle la construction ou la terre est située et, même dans ce cas, cela ne peut se faire que dans les situations visées aux alinéas a), b) et c).

Précision

Paragraphe 31(2) – Précision

Le transfert peut être ordonné :

a) s'agissant de toute première nation qui n'est pas visée à l'un des alinéas b) à d), malgré l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*;

b) s'agissant d'une première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, sous réserve de tout code foncier ou texte législatif au sens de ce paragraphe auquel elle est assujettie;

c) s'agissant de la première nation qui a conclu un accord d'autonomie gouvernementale auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie, sous réserve de tout texte législatif adopté en vertu de cet accord;

d) s'agissant des Mohawks de Kanesatake, sous réserve de tout code foncier ou toute loi des Mohawks de Kanesatake adoptés en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Ce que la disposition prévoit

Précise qu'un transfert effectué en vertu du paragraphe 31(1) demeure assujetti à certaines conditions.

Explication

Dans le cas d'une Première Nation qui a adopté son propre code foncier ou sa propre loi – en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, d'un accord d'autonomie gouvernementale ou de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanasatake* – le transfert ne peut être ordonné que s'il est conforme à ce code foncier ou à cette loi. Dans le cas de toute autre Première Nation, un transfert peut être effectué malgré l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (qui exige le consentement du ministre).

Dilapidation

Article 32 – Dilapidation

Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, en vue de protéger, selon le cas :

a) le droit qui peut être accordé au demandeur au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 20 ou le droit ou intérêt qui peut lui être transféré au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 31;

b) la valeur des droits ou intérêts qui servira à fixer la somme à laquelle le demandeur peut avoir droit au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 30.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal d'accorder une ordonnance afin de protéger la valeur du foyer familial ou des droits et intérêts matrimoniaux.

Explication

Cette disposition permet au tribunal d'intervenir et de protéger les intérêts de l'époux ou du conjoint de fait si l'autre époux ou conjoint de fait a l'intention de diminuer délibérément la valeur du foyer familial ou des droits et intérêts matrimoniaux.

Exécution des accords

Article 33 – Exécution des accords

Dans le cas où, après la cessation de la cohabitation, les époux ou conjoints de fait conviennent par écrit de la somme à laquelle chacun a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés aux sous-alinéas 30(1)b(i), (ii) ou (iv) ou toute combinaison de ceux-ci, le tribunal peut, sur demande de l'un d'eux, ordonner l'exécution de cet accord s'il est convaincu qu'ils y ont consenti de façon libre et éclairée et que l'accord n'est pas injuste compte tenu notamment des facteurs énoncés à l'article 29.

Ce que la disposition prévoit

Permet à un époux ou à un conjoint de fait de demander au tribunal d'ordonner l'exécution d'un accord écrit lorsqu'il peut convaincre le tribunal que les deux parties y ont consenti de façon libre et éclairée et que l'accord n'est pas inadmissible.

Explication

À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner l'exécution d'une entente écrite entre les parties, sauf si le tribunal détermine que cette entente est inadmissible ou qu'une des parties n'y a pas consenti de façon libre et éclairée.

DÉCÈS DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT

Droit du survivant

Paragraphe 34(1) – Droit du survivant

En cas de décès de l'époux ou conjoint de fait, le survivant a droit, sur demande présentée en vertu de l'article 36, à une somme égale à la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, du droit ou intérêt que l'époux ou conjoint de fait décédé détenait sur le foyer familial et aux sommes visées aux paragraphes (2) et (3).

Ce que la disposition prévoit

Définit le droit d'un survivant à la moitié de la valeur de tout droit ou intérêt que détenait le conjoint décédé dans le foyer familial ainsi qu'aux montants visés aux paragraphes 34(2) et (3).

Explication

Prévoit que le survivant a un droit présumé à la moitié de la valeur du foyer familial lorsque le conjoint décédé détenait un droit ou intérêt dans le foyer familial. Il s'agit ici d'assurer que le conjoint survivant n'est pas dans une plus mauvaise situation après le décès de son conjoint que s'il avait divorcé la veille du décès.

Survivant membre de la première nation

Paragraphe 34(2) – Survivant membre de la première nation

Le survivant membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas a) et b) de la définition de « **droits ou intérêts matrimoniaux** » au paragraphe 2(1) que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à l'alinéa c) de cette définition que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation,

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions et terres situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions.

Ce que la disposition prévoit

Fournit une formule qui permet de déterminer le montant auquel le survivant (membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions et les terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts) aura droit au décès de l'époux ou du conjoint de fait membre d'une Première Nation.

Explication

Un survivant membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions ou les terres sur lesquelles l'époux ou le conjoint de fait décédé (qui était également membre de la Première Nation) détenait des droits ou des intérêts bénéficie du même droit qu'il aurait eu en vertu du paragraphe 28(2) s'il avait divorcé la veille du décès, notamment :

- la moitié de la valeur des constructions et des terres situées dans la réserve qui ont été acquises par l'époux ou conjoint de fait décédé, soit durant la relation conjugale soit avant la relation, mais dans le but précis de la relation conjugale;
- le plus élevé des montants suivants : soit la moitié de l'appréciation de la valeur de certaines autres constructions et terres situées dans la réserve que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé, soit le montant des contributions pécuniaires qu'ils ont faites à l'égard des améliorations apportées aux constructions ou aux terres, moins le montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions;

- lorsque la valeur de certaines autres constructions ou terres situées dans la réserve que détenait le conjoint décédé ne s'est pas appréciée, le montant de toute contribution pécuniaire faite à l'égard de celles-ci moins le montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions.

Comme dans le cas d'un échec de la relation conjugale, les intérêts et les droits que l'époux ou le conjoint de fait décédé a reçus à titre de cadeau, de donation, de legs ou par transmission par droit de succession ainsi que les intérêts ou les droits qui peuvent être attribués à ces intérêts ou à ces droits sont exclus.

Survivant non membre

Paragraphe 34(3) – Survivant non membre

Le survivant qui n'est pas membre de la première nation dans la réserve de laquelle sont situées une ou plusieurs des constructions et terres sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants :

a) la moitié de la valeur, à la date d'évaluation, des droits ou intérêts matrimoniaux visés aux alinéas a) et b) de la définition de « **droits ou intérêts matrimoniaux** » au paragraphe 2(1) que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) la moitié de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux visés à l'alinéa c) de cette définition que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé sur les constructions situées dans une réserve de cette première nation,

(ii) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux constructions situées dans une réserve de cette première nation sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions;

c) la différence entre, d'une part, les contributions pécuniaires qu'il a faites à l'égard des améliorations apportées, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation inclusivement, aux terres et constructions ci-après situées dans une réserve de cette première nation et, d'autre part, le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions :

(i) les terres sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts matrimoniaux,

(ii) les constructions sur lesquelles l'époux ou conjoint de fait décédé détenait des droits ou intérêts qui auraient été des droits ou intérêts matrimoniaux visés à cet alinéa c) s'ils s'étaient appréciés pendant la relation conjugale.

Ce que la disposition prévoit

Fournit une formule qui permet de déterminer le montant auquel un survivant (non membre de la Première Nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions et les terres sur lesquelles l'autre époux ou conjoint de fait détient des droits ou intérêts) a droit au décès de l'époux ou du conjoint de fait (qui était membre de la Première Nation), de la même manière qu'il aurait eu droit à ce montant en vertu du paragraphe 28(3) à l'échec de la relation conjugale.

Explication

Un survivant non membre de la Première Nation de la réserve dans laquelle sont situées les constructions ou les terres sur lesquelles l'époux ou le conjoint de fait décédé (qui était membre de la Première Nation), détenait des droits ou des intérêts a droit :

- à la moitié de la valeur des constructions situées dans la réserve qui ont été acquises par l'époux ou conjoint de fait décédé, soit durant la relation conjugale soit avant la relation, mais dans le but précis de la relation conjugale;
- au plus élevé des montants suivants : soit la moitié de l'appréciation de la valeur des autres constructions situées dans la réserve que détenait l'époux ou conjoint de fait décédé soit le montant des contributions pécuniaires qu'ils ont faites à l'égard des améliorations apportées aux constructions, moins tout montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions;
- à la différence entre le montant des contributions pécuniaires faites à l'égard de certaines terres ou constructions que détenait l'époux ou le conjoint de fait décédé et le montant impayé de toute dette contractée pour effectuer ces contributions.

Les survivants non membres d'une Première Nation n'ont pas droit à la valeur ou à l'appréciation de la valeur des terres situées dans la réserve, puisque celles-ci ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens, sauf dans la mesure où ils ont directement contribué aux améliorations apportées à ces terres. Les intérêts et les droits que l'époux ou le conjoint de fait a reçus à titre de cadeau, de donation, de legs ou par transmission par droit de succession ainsi que les intérêts ou les droits qui peuvent être attribués à ces intérêts ou à ces droits sont également exclus.

Valeur

Paragraphe 34(4) – Valeur

Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la valeur des droits ou intérêts est la différence entre les montants suivants :

a) le montant qu'un acheteur pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour des droits ou intérêts qui sont comparables à ceux en cause;

b) le montant impayé des dettes ou autres obligations contractées pour l'acquisition des droits ou intérêts ou l'amélioration ou l'entretien des constructions et terres qu'ils visent.

Ce que la disposition prévoit

Décrit la façon dont la valeur des droits ou intérêts sera déterminée.

Explication

Le montant auquel a droit le survivant, plutôt que d'être établi en fonction du coût de remplacement d'un logement comparable (dans la même réserve lorsque c'est possible), correspondra à la différence entre le montant qu'un acheteur pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour des intérêts comparables et le montant de toute dette relative aux droits ou intérêts.

Accord des parties

Paragraphe 34(5) – Accord des parties

Sur accord du survivant et de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, la valeur des droits ou intérêts peut toutefois être déterminée sur toute autre base.

Ce que la disposition prévoit

Permet au survivant, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession de choisir une autre méthode, sur laquelle tous s'entendent, pour déterminer la valeur des droits ou intérêts.

Explication

Ici encore, les règles fédérales provisoires visent à encourager le règlement de ces questions au moyen d'ententes lorsque c'est possible.

Définition de « date d'évaluation »

Paragraphe 34(6) – Définition de « date d'évaluation »

Au présent article, « **date d'évaluation** » s'entend de celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) s'agissant des époux :

(i) la veille du jour du décès,

- (ii) la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter en raison de l'échec du mariage,
- (iii) la date à laquelle l'époux survivant a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite;

b) s'agissant des conjoints de fait :

- (i) la veille du jour du décès,
- (ii) la date à laquelle le conjoint de fait survivant a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite.

Ce que la disposition prévoit

Décrit la manière dont est choisie la date d'évaluation en vue de déterminer la valeur à partager lorsqu'une demande est présentée par un survivant.

Explication

La date d'évaluation est le moment à partir duquel la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux est établie aux fins de la présente loi. La date d'évaluation est la date, parmi celles qui sont énumérées dans le présent paragraphe, qui est antérieure aux autres. Les tribunaux doivent tenir compte des faits propres à chaque cas lorsqu'ils doivent déterminer laquelle des dates possibles s'appliquent.

Modification de la somme

Article 35 – Modification de la somme

Sur demande de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, le tribunal peut, par ordonnance, modifier la somme qui est due au survivant en vertu de l'article 34 si, avant le décès de l'époux ou conjoint de fait, les conséquences de l'échec de la relation conjugale ont déjà été réglées aux termes d'un accord ou d'une décision judiciaire ou si cette somme serait injuste compte tenu notamment du fait qu'il ne serait pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de l'époux ou conjoint de fait décédé.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit qu'un tribunal peut modifier la somme à laquelle le survivant a droit si cette somme est inadmissible compte tenu de la situation, y compris celle qui est précisée.

Explication

Le tribunal doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer si l'issue serait inadmissible, mais il peut également tenir compte de facteurs qui ne sont pas précisés mais qui sont soulevés par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur dans les situations précisées.

Pouvoir du tribunal

Paragraphe 36(1) – Pouvoir du tribunal

Sur demande du survivant présentée dans les dix mois suivant le décès de son époux ou conjoint de fait, le tribunal peut, par ordonnance, régler toute question relative au droit que les articles 34 et 35 confèrent au survivant, notamment :

- a) fixer la somme qui lui est due;
- b) en prévoir le règlement :
 - (i) en un versement global,
 - (ii) en versements échelonnés,
 - (iii) si le survivant est membre d'une première nation, par le transfert du droit ou intérêt — visé au sous-alinéa a)(i) ou aux alinéas b) ou c) de la définition de « droit ou intérêt » au paragraphe 2(1) — sur toute construction ou terre située dans une réserve de cette première nation,
 - (iv) par toute combinaison des moyens visés aux sous-alinéas (i) à (iii).

Ce que la disposition prévoit

Accorde au tribunal le pouvoir de déterminer la somme due au survivant et la façon dont cette somme doit être payée.

Explication

Aux termes de ce paragraphe, le survivant doit présenter sa demande de partage au plus tard 10 mois après le décès de son époux ou conjoint de fait. Le tribunal peut déterminer la somme à laquelle le survivant a droit et la façon dont elle doit être payée. Cette période de 10 mois devrait accorder au survivant le temps de prendre les mesures nécessaires pour régler la succession au profit des enfants ou autres bénéficiaires.

Prorogation

Paragraphe 36(2) – Prorogation

Sur demande du survivant, le tribunal peut, par ordonnance, proroger le délai de dix mois de la période qu'il estime indiquée s'il est convaincu que le survivant a omis de présenter la demande dans ce délai pour l'une des raisons suivantes :

- a) le survivant n'a appris le décès de son époux ou conjoint de fait qu'après l'expiration du délai;

b) des circonstances indépendantes de sa volonté l'en ont empêché;

c) l'existence de droits ou intérêts visés aux paragraphes 34(1) à (3) n'est venue à sa connaissance qu'après l'expiration du délai.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal de prolonger le délai afin de permettre au survivant de présenter une demande de partage dans trois situations précises.

Explication

Ce paragraphe permet au tribunal de prolonger le délai de 10 mois prévu pour présenter une demande de partage lorsque le survivant peut prouver qu'il se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas a), b) ou c).

Précision

Paragraphe 36(3) – Précision

Le transfert visé au paragraphe (1) peut être ordonné :

a) s'agissant de toute première nation qui n'est pas visée à l'un des alinéas b) à d), malgré les articles 24 et 49 de la *Loi sur les Indiens*;

b) s'agissant d'une première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, sous réserve de tout code foncier ou texte législatif au sens de ce paragraphe auquel elle est assujettie;

c) s'agissant de la première nation qui a conclu un accord d'autonomie gouvernementale auquel Sa Majesté du chef du Canada est partie, sous réserve de tout texte législatif adopté en vertu de cet accord;

d) s'agissant des Mohawks de Kanesatake, sous réserve de tout code foncier ou toute loi des Mohawks de Kanesatake adoptés en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Ce que la disposition prévoit

Précise qu'un transfert d'un droit ou d'un intérêt demeure sujet à certaines conditions.

Explication

Dans le cas d'une Première Nation qui a adopté son propre code foncier ou sa propre loi – en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, d'une entente d'autonomie gouvernementale ou la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake* – le transfert peut seulement être ordonné lorsqu'il est conforme au code foncier ou à la loi. Pour toute autre Première Nation, un transfert peut être ordonné malgré l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (qui exige le consentement du ministre).

Fiducie

Paragraphe 36(4) – Fiducie

Sur demande du survivant, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, le tribunal peut, par ordonnance, modifier les clauses d'une fiducie créée aux termes du testament de l'époux ou conjoint de fait décédé pour que soit versée au survivant la somme qui lui est due.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal de modifier les clauses d'une fiducie créée aux termes du testament de l'époux ou conjoint de fait décédé, le cas échéant, pour verser au survivant la somme qui lui est due.

Explication

Suffisamment explicite.

Avis

Paragraphe 36(5) – Avis

Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande aux personnes ci-après, au ministre et à toute autre personne précisée par les règles de pratique et de procédure du tribunal :

- a) s'agissant du survivant, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, s'il sait qui ils sont;
- b) s'agissant de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, au survivant.

Ce que la disposition prévoit

Stipule que le demandeur doit envoyer une copie de sa demande à certaines personnes qui pourraient être directement touchées si le tribunal rendait une ordonnance.

Explication

Cette disposition permet à certaines personnes qui pourraient être directement touchées par l'ordonnance d'être mises au courant de la demande et de décider si elles demanderont au tribunal d'entendre leurs observations avant que celui-ci ne rende une ordonnance. Une copie est également envoyée au ministre en raison de sa responsabilité relative à l'administration des successions en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Avis aux bénéficiaires

Paragraphe 36(6) – Avis aux bénéficiaires

Sur réception de la copie de la demande, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ou, s'ils n'ont pas été nommés, le ministre envoie sans délai copie de celle-ci aux bénéficiaires de la succession, testamentaire ou non.

Ce que la disposition prévoit

Stipule que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession qui reçoit un avis de la demande doit en aviser les bénéficiaires du testament ou de la succession. Dans le cas où ni un exécuteur ni un administrateur n'a été nommé, le ministre doit aviser les bénéficiaires.

Explication

L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession agissent au nom des bénéficiaires. Si ces derniers sont mis au courant de l'existence de la demande, ils peuvent demander à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession de demander au tribunal d'entendre leurs observations avant de rendre une ordonnance. En l'absence d'un exécuteur ou d'un administrateur, le ministre est tenu d'aviser les bénéficiaires de l'existence de la demande.

Choix du survivant

Article 37 – Choix du survivant

Lorsque le tribunal statue, après le décès de l'époux ou conjoint de fait, qu'une somme est due au survivant en vertu des articles 30 ou 36, celui-ci ne peut, en ce qui a trait au droit ou intérêt sur le foyer familial et aux droits ou intérêts matrimoniaux, tirer avantage du testament de son époux ou conjoint de fait et de l'application des articles 48 à 50.1 de la *Loi sur les Indiens*.

Ce que la disposition prévoit

Dispose que, lorsque le tribunal statue sur une demande de partage de la valeur du foyer familial et d'autres droits ou intérêts matrimoniaux, le survivant qui a présenté la demande ne peut pas, en ce qui a trait à ces droits ou intérêts, tirer avantage du testament de son époux ou conjoint de fait ou de l'application des dispositions relatives à la distribution des biens ab intestat de la *Loi sur les Indiens*.

Explication

Les règles fédérales provisoires visent à faire en sorte que le survivant ne soit pas désavantagé en prévoyant l'accès au même recours que celui qui lui aurait été offert si le couple avait divorcé la veille du décès. Toutefois, si le survivant choisit de présenter une demande de partage plutôt que de tirer avantage du testament, il ne peut pas profiter des deux, ce qui ne serait pas juste pour les autres bénéficiaires. Le survivant

peut tout de même recevoir les biens personnels ou biens meubles à titre de successeur ou de légataire.

Distribution de la succession

Paragraphe 38(1) – Distribution de la succession
--

Sous réserve du paragraphe (2), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ne peut distribuer la succession à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) il a obtenu le consentement écrit du survivant à la distribution projetée;
- b) la période de dix mois visée au paragraphe 36(1) et toute période supplémentaire que le tribunal peut avoir accordée en vertu du paragraphe 36(2) sont écoulées et aucune demande n'a été présentée en vertu du paragraphe 36(1) pendant ces périodes;
- c) il a été statué sur la demande présentée en vertu du paragraphe 36(1).

Ce que la disposition prévoit

Empêche l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de distribuer la succession avant que le survivant n'ait consenti par écrit à la distribution, que la période au cours de laquelle le survivant doit présenter sa demande à un tribunal pour obtenir une décision concernant ces droits ne soit expirée, ou que toute demande soumise par le survivant n'ait été réglée par la cour.

Explication

Cette disposition protège les avoirs de la succession de l'époux ou du conjoint de fait décédé jusqu'à ce que le survivant décide s'il veut hériter de la succession ou présenter une demande au tribunal en vertu de la *Loi* afin d'obtenir une part de la valeur du foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux.

Avances aux personnes à charge

Paragraphe 38(2) – Avances aux personnes à charge

Le paragraphe (1) n'interdit pas les avances normales pour le soutien des survivants ou autres personnes à charge de l'époux ou conjoint de fait décédé.

Ce que la disposition prévoit

Permet d'effectuer certains versements limités aux personnes à charge de la personne décédée à partir de la succession, malgré l'interdiction prévue au paragraphe 38(1).

Explication

L'exécuteur ou l'administrateur, bien qu'il n'ait pas le droit de distribuer la succession, peut néanmoins accorder des avances raisonnables à partir des biens de la succession pour le soutien des personnes à charge de la personne décédée.

Deux survivants

Paragraphe 38(3) – Deux survivants

Dans le cas où il y a deux survivants — un conjoint de fait et un époux avec lequel la personne décédée ne cohabitait plus — auxquels une somme est due en vertu de l'ordonnance visée à l'article 36, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession paie le survivant qui était le conjoint de fait avant celui qui était l'époux.

Ce que la disposition prévoit

Établit l'ordre dans lequel les paiements doivent être effectués dans les rares cas où la personne décédée avait un époux dont elle était séparée et un conjoint de fait avec lequel elle cohabitait au moment du décès.

Explication

Cette disposition oblige l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession à payer le survivant qui était le conjoint de fait avant de payer celui qui était l'époux séparé. La raison en est que le conjoint de fait cohabitait avec la personne décédée au moment du décès et est présumé être plus dépendant que l'ex-époux, qui est présumé avoir eu le temps de régler au moins une partie des conséquences de l'échec de sa relation avec la personne décédée.

Cette disposition traite de l'unique circonstance possible lorsque, du point de vue de la *Loi*, il peut y avoir deux survivants, c'est-à-dire qu'au moment du décès, la personne décédée était séparée, mais non divorcée de son époux, et qu'elle vivait dans une relation conjugale avec un conjoint de fait qui avait commencée après la séparation.

Dilapidation

Article 39 – Dilapidation

Sur demande du survivant, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, en vue de protéger, selon le cas :

- a) le droit qui peut être accordé au survivant au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 21 ou le droit ou intérêt qui peut lui être transféré au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36;
- b) la valeur des droits ou intérêts qui servira à fixer la somme à laquelle le survivant peut avoir droit au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36.

Ce que la disposition prévoit

Permet au tribunal d'accorder une ordonnance afin de protéger et de préserver la valeur du droit ou intérêt sur le foyer familial ou des droits et intérêts matrimoniaux.

Explication

Cette disposition autorise un tribunal à intervenir en vue de protéger l'intérêt du survivant s'il existe une intention de réduire délibérément la valeur du foyer familial ou des droits ou intérêts matrimoniaux.

Exécution des accords

Article 40 – Exécution des accords

Dans le cas où, après le décès, le survivant et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession conviennent par écrit de la somme à laquelle le survivant a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés aux sous-alinéas 36(1)b)(i) ou (ii) ou les deux, le tribunal peut, sur demande de l'un d'eux, ordonner l'exécution de cet accord s'il est convaincu que le survivant y a consenti de façon libre et éclairée et que l'accord n'est pas injuste.

Ce que la disposition prévoit

Autorise un survivant, un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession à demander au tribunal d'exécuter une clause d'une entente écrite lorsqu'ils peuvent convaincre le tribunal qu'ils ont obtenu un consentement approprié et que l'entente n'est pas inadmissible.

Explication

À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner l'exécution d'une entente écrite entre les parties, sauf si le tribunal détermine que cette entente est inadmissible ou qu'une des parties n'y a pas consenti de façon libre et éclairée.

AVIS AU CONSEIL ET OBSERVATIONS DU CONSEIL**Avis des demandes**

Paragraphe 41(1) – Avis des demandes

Quiconque présente une demande en vertu de la présente loi — exception faite des articles 16 et 19 — envoie sans délai copie de celle-ci au conseil de toute première nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions et terres en cause.

Ce que la disposition prévoit

Exige que le demandeur envoie une copie de la demande soumise en vertu de la *Loi* au conseil de la Première Nation sur les terres de laquelle sont situés le foyer familial et les autres intérêts ou droits matrimoniaux, sauf dans le cas des demandes d'ordonnance de protection d'urgence ou d'ordonnance de confidentialité.

Explication

Prévoit que le conseil recevra un avis des demandes qui sont présentées concernant toute question relative à la réserve de sa Première Nation. Aucun critère n'exige qu'un avis soit envoyé lorsque l'époux ou le conjoint de fait présente une demande pour une ordonnance de protection d'urgence en vertu de l'article 16, en raison de la nature urgente et immédiate des circonstances, ou une demande d'une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 19, en raison de la nature confidentielle de cette procédure.

Observations du conseil

Paragraphe 41(2) – Observations du conseil
--

Avant de rendre sa décision, le tribunal saisi de la demande accorde au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

Ce que la disposition prévoit

Exige que le tribunal prenne en compte les observations concernant le contexte culturel, social et juridique ainsi que les commentaires du conseil au moment d'émettre des ordonnances.

Explication

Offre au tribunal la possibilité d'obtenir des renseignements importants sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur les conséquences de cette ordonnance sur les terres de réserve.

Avis des ordonnances

Article 42 – Avis des ordonnances

La personne en faveur de qui une ordonnance est rendue en vertu de la présente loi — exception faite de l'article 19 — envoie sans délai copie au conseil de toute première nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions et terres en cause.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que le conseil de la Première Nation reçoive des copies de toutes les ordonnances concernant toute question relative à la réserve de sa Première Nation.

Explication

Permet au conseil d'intervenir pour aider à l'exécution des ordonnances.

COMPÉTENCE

Définition de « demande »

Paragraphe 43(1) – Définition de « demande »

Au présent article, « demande » s'entend de toute demande présentée en vertu de l'un des articles 15, 20, 29 à 33, 48 et 52.

Ce que la disposition prévoit

Définit les demandes visées par le paragraphe.

Explication

L'objet du paragraphe consiste à éviter les procédures multiples devant différents tribunaux à la suite de l'échec d'une relation conjugale. Les demandes d'ordonnances de protection d'urgence ne sont pas visées puisqu'elles font l'objet d'une procédure qui leur est propre, et les demandes concernant un survivant sont traitées dans l'article suivant.

Action en divorce

Paragraphe 43(2) – Action en divorce

Lorsqu'une action en divorce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, entre époux est en cours, le tribunal qui a compétence pour instruire l'affaire et en décider a compétence pour statuer sur la demande présentée par l'un des époux.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que le tribunal saisi d'une action en divorce a également compétence pour instruire les demandes connexes prévues par la *Loi*.

Explication

Pour réduire le fardeau sur les conjoints, la *Loi* leur accorde la possibilité de résoudre toutes les questions relatives à l'échec de la relation conjugale devant une même instance. Conformément à ce paragraphe, un tribunal déjà saisi d'une demande de divorce pourra instruire également les demandes soumises par l'un des conjoints en vertu de la *Loi*.

Autres actions

Paragraphe 43(3) – Autres actions

Lorsqu'une instance, autre que le divorce, découlant de l'échec de la relation conjugale des époux ou conjoints de fait est en cours, le tribunal qui en est saisi a compétence pour statuer sur la demande présentée par l'un d'eux.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que le tribunal saisi d'autres questions découlant de l'échec de la relation conjugale a également compétence pour instruire d'autres demandes présentées en vertu de la *Loi*.

Explication

Aux termes de ce paragraphe, un tribunal déjà saisi d'une question relative à l'échec de la relation conjugale, autre qu'une action en divorce – une demande de pension alimentaire pour enfant ou pour époux, par exemple – a également compétence pour statuer sur des demandes présentées en vertu de la *Loi*.

Autres cas

Paragraphe 43(4) – Autres cas

Dans le cas où la demande est introductive d'instance, le tribunal qui a compétence pour statuer sur cette demande est celui de la province où sont situées les constructions et terres en cause ou, si celles-ci sont situées dans plusieurs provinces, celui de l'une de ces provinces dont la compétence est reconnue par les deux époux ou conjoints de fait ou, à défaut d'entente, soit celui de la province où ils résident habituellement, soit, en cas de cessation de la cohabitation, celui de la province où ils résidaient habituellement à la date de la cessation.

Ce que la disposition prévoit

Établit quel tribunal a compétence lorsqu'aucune autre instance n'est en cours.

Explication

Cette disposition détermine quel tribunal a compétence pour statuer sur les demandes lorsque les époux ou conjoints de fait n'ont présenté aucune autre demande. Le tribunal qui a compétence est celui de la province où sont situées les constructions et terres en cause ou, si celles-ci sont situées dans plusieurs provinces, celui de l'une de ces provinces dont la compétence est reconnue par les deux époux ou conjoints de fait ou, à défaut d'entente, celui de la province où ils résident ou résidaient habituellement à la date de l'échec de la relation conjugale.

Exception

Paragraphe 43(5) – Exception

Malgré le paragraphe (4), si le tribunal d'une province saisi de la question visée au paragraphe (3) n'est pas un tribunal au sens du paragraphe 2(1), le tribunal qui a compétence pour statuer sur la demande est le tribunal — au sens de ce paragraphe — de cette province.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que les questions qui relèvent de la *Loi* doivent être instruites par les cours supérieures des provinces et des territoires.

Explication

Les cours supérieures des provinces et des territoires doivent être saisies des questions qui relèvent de la *Loi*, comme le précise la définition de « tribunal » au sens du paragraphe 2(1). Certaines lois provinciales peuvent prévoir que certaines questions particulières relatives à l'échec de la relation conjugale seront instruites par les tribunaux établis en vertu des lois provinciales, mais la présente disposition stipule que ces tribunaux ne peuvent pas être saisis de demandes présentées en vertu de la *Loi*, même lorsque d'autres questions découlant de l'échec de la relation sont instruites par les tribunaux établis en vertu des lois provinciales.

Procédure en cas de décès

Paragraphe 44(1) – Procédure en cas de décès

Le tribunal saisi de toute question relative au partage de biens découlant du décès de l'époux ou conjoint de fait a compétence pour statuer sur toute demande présentée en vertu des articles 21, 35, 36, 39 ou 40 par le survivant ou par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que le tribunal déjà saisi des questions relatives à la distribution de la succession a également compétence pour statuer sur des demandes présentées par le survivant en vertu de la *Loi*.

Explication

Les règles fédérales provisoires visent à faire en sorte que toutes les questions liées au décès d'un époux ou conjoint de fait soient instruites ensemble lorsque cela est possible. Toutefois, cette disposition ne vise que les cours supérieures des provinces et des territoires.

Autres cas

Paragraphe 44(2) – Autres cas

Dans le cas où cette demande est introductive d'instance, le tribunal qui a compétence pour statuer sur elle est celui de la province où sont situées les constructions et terres en cause ou, si celles-ci sont situées dans plusieurs provinces, soit celui de la province où les époux ou conjoints de fait résidaient habituellement à la date du décès, soit, en cas de cessation de la cohabitation avant le décès, celui de la province où ils résidaient habituellement à la date de la cessation.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que c'est la cour supérieure de la province où sont situées les constructions et terres en cause qui a compétence ou, si celles-ci sont situées dans plusieurs provinces, la cour supérieure de la province où les époux ou conjoints de fait résidaient habituellement à la date du décès ou à la date de l'échec de la relation conjugale.

Explication

Suffisamment explicite.

Exception

Paragraphe 44(3) – Exception

Malgré le paragraphe (2), si le tribunal d'une province saisi de la question visée au paragraphe (1) n'est pas un tribunal au sens du paragraphe 2(1) et que le ministre n'a pas consenti à ce que la question lui soit présentée ou n'a pas ordonné qu'elle le soit en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les Indiens*, le tribunal qui a compétence pour statuer sur cette demande est le tribunal — au sens du paragraphe 2(1) — de cette province.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que les demandes soumises par un survivant en vertu de la *Loi* doivent être instruites par les cours supérieures des provinces et des territoires.

Explication

Ce paragraphe est semblable au paragraphe 43(5). Les cours supérieures des provinces et des territoires doivent être saisies des questions qui relèvent de la *Loi*, comme le précise la définition de « tribunal » au sens du paragraphe 2(1).

Possibilité d'instance conjointe

Article 45 – Possibilité d'instance conjointe

Toute demande présentée en vertu de la présente loi — exception faite des articles 16, 18 et 19 — peut être entendue dans l'instance où est entendue toute autre demande portant sur une question qui découle de l'échec de la relation conjugale ou du décès.

Ce que la disposition prévoit

Permet que des demandes soumises en vertu de la *Loi* puissent être instruites par un autre tribunal en ce qui concerne l'échec de la relation conjugale ou le décès d'un époux ou conjoint de fait.

Explication

Pour réduire le fardeau sur les époux, les conjoints de fait et les survivants, les règles fédérales provisoires offrent, lorsque cela est possible, le choix de régler dans une seule instance toutes les questions liées à l'échec de la relation conjugale ou au décès d'un époux ou d'un conjoint de fait. Toutefois, les demandes présentées en vertu de la

Loi n'ont pas à être instruites avec d'autres actions; elles peuvent être instruites séparément si on le souhaite ou lorsque cela est nécessaire.

Appel— action en divorce

Paragraphe 46(1) – Appel— action en divorce

Toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi dans le cadre d'une action en divorce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce* est réputée, pour l'application de l'article 21 de cette loi, être une ordonnance rendue en application de cette loi.

Ce que la disposition prévoit

Quand une ordonnance est faite selon les dispositions de cette loi pendant une procédure de divorce (décrite dans le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, cette ordonnance est réputée être une ordonnance en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le divorce*, de manière à ce que tout droit d'appel admissible soit un droit d'appel en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Explication

Prévoit qu'aux fins de l'appel pendant une procédure de divorce, une ordonnance en vertu de la *Loi* est considérée comme une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce*. Cela réduit également le fardeau sur les époux.

Appel— autres actions

Paragraphe 46(2) – Appel— autres actions

Il peut être interjeté appel de toute autre ordonnance rendue en vertu de la présente loi — exception faite des articles 16 à 19 — devant le tribunal qui connaît des appels formés contre les décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance.

Ce que la disposition prévoit

À l'exception des articles de 16 à 19, la disposition permet un droit d'appel au tribunal d'appel qui a la compétence nécessaire sur le tribunal qui a signifié l'ordonnance à l'origine.

Explication

Toute autre ordonnance faite en vertu de *la Loi* (qui n'est pas faite dans le cadre d'une procédure de divorce) peut faire l'objet d'un appel au tribunal qui a la compétence de recevoir les appels par rapport au tribunal qui a rendu l'ordonnance à l'origine. Les exceptions à ce droit d'appel sont comprises dans les articles de 16 à 19 de la *Loi*, qui portent sur les aspects des ordonnances de protection d'urgence. La *Loi* contient des dispositions précises qui portent sur l'examen, la modification et la révocation des ordonnances de protection d'urgence.

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Définitions

Paragraphe 47(1) – Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **autorité compétente** »

« **autorité compétente** » Dans le cas du tribunal d'une province, d'un tribunal établi en application des lois provinciales ou de la cour d'appel d'une province, l'organisme, la personne ou le groupe de personnes habituellement compétent, sous le régime juridique de la province, pour établir les règles de pratique et de procédure de ce tribunal.

Ce que la disposition prévoit

Indique que le terme « autorité compétente » désigne l'autorité de la province qui est habituellement compétente pour établir les règles de pratique et de procédure des tribunaux de cette province.

Explication

Suffisamment explicite

« **cour d'appel** »

« **cour d'appel** » Tribunal qui connaît des appels formés contre les décisions d'un autre tribunal.

Ce que la disposition prévoit

Indique que le terme « cour d'appel » désigne le tribunal qui exerce sa compétence dans les cas d'appels de cette province.

Explication

Suffisamment explicite

Règles

Paragraphe 47(2) – Règles

Sous réserve du paragraphe (3), l'autorité compétente peut établir les règles applicables à toute procédure engagée aux termes de la présente loi devant le tribunal ou la cour d'appel d'une province ou engagée aux termes de l'article 16 devant le tribunal établi en application des lois provinciales, notamment en ce qui concerne :

a) la pratique et la procédure devant ce tribunal, notamment la mise en cause de tiers;

- b) l'instruction et le règlement de toute procédure visée par la présente loi sans qu'il soit nécessaire aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur argumentation verbalement;
- c) les séances du tribunal;
- d) la taxation des frais et l'octroi des dépens;
- e) les attributions des fonctionnaires du tribunal;
- f) le renvoi de toute procédure prévue par la présente loi d'un tribunal à un autre;
- g) toute autre mesure jugée opportune aux fins de la justice et pour l'application de la présente loi.

Ce que la disposition prévoit

Permet aux autorités compétentes de la province d'établir des règlements qui s'appliquent à toute procédure engagée en vertu de la *Loi* devant un tribunal ou une cour d'appel.

Explication

Les demandes soumises en vertu de la *Loi* seront entendues par les cours supérieures des provinces et des territoires. Cette disposition permet aux autorités provinciales et territoriales d'établir des règles-sur la façon dont les demandes soumises en vertu de la *Loi* doivent être entendues et traitées devant ces cours.

Mode d'exercice du pouvoir

Paragraphe 47(3) – Mode d'exercice du pouvoir

Le pouvoir d'établir des règles conféré par le paragraphe (2) à une autorité compétente s'exerce selon les mêmes conditions et modalités que le pouvoir conféré à cet égard par les lois provinciales.

Ce que la disposition prévoit

Le pouvoir d'établir des règles conféré par le paragraphe (2) à une autorité compétente s'exerce selon les mêmes conditions et modalités que le pouvoir conféré à cet égard par les lois provinciales.

Effet de la disposition

Suffisamment explicite.

Règles et textes réglementaires

Paragraphe 47(4) – Règles et textes réglementaires

Les règles établies en vertu du présent article par une autorité compétente qui n'est ni un organisme judiciaire ni un organisme quasi judiciaire sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que les règles établies par une autorité compétente non judiciaire ni quasi judiciaire ne constitueront pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Explication

La *Loi sur les textes réglementaires* établit le processus au moyen duquel sont élaborés, enregistrés et publiés les règlements et les textes réglementaires fédéraux. Les règles établies par les autorités compétentes provinciales et territoriales ne seront pas assujettis au processus fédéral en matière de textes réglementaires.

AUTRES DISPOSITIONS

Pouvoir du tribunal — droit ou intérêt

Article 48 – Pouvoir du tribunal — droit ou intérêt

Pour l'application de la présente loi, le tribunal peut, par ordonnance, établir si l'époux, le conjoint de fait, le survivant ou la succession de l'époux ou conjoint de fait décédé détient un droit ou intérêt sur une construction ou terre située dans une réserve, sur demande de l'un des époux ou conjoints de fait, du survivant, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de la succession ou du conseil de la première nation dans la réserve de laquelle est située la construction ou terre.

Ce que la disposition prévoit

Autorise un tribunal à établir si un époux, un conjoint de fait, un survivant ou la succession de l'époux ou du conjoint de fait décédé détient un droit ou intérêt sur une construction ou terre située dans une réserve, sur demande de certaines personnes ou du conseil de la Première Nation.

Explication

Avant de statuer sur toute question concernant la valeur, le tribunal peut devoir établir si une personne détient ou non un droit ou un intérêt.

Décès

Paragraphe 49(1) – Décès

La demande présentée par l'époux ou conjoint de fait en vertu de l'un des articles 29 à 33 peut, si les époux ou conjoints de fait ou l'un d'eux décèdent avant qu'il ne soit statué sur celle-ci, être poursuivie par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de l'époux ou conjoint de fait qui décède ou contre cet exécuteur ou administrateur.

Ce que la disposition prévoit

Permet qu'une demande présentée en vertu de la présente loi qui est encore en instance soit poursuivie lorsque le demandeur, l'autre époux ou conjoint de fait ou les deux décèdent avant qu'il ne soit statué sur celle-ci.

Explication

Suffisamment explicite

Demande présentée par le survivant

Paragraphe 49(2) – Demande présentée par le survivant

La demande présentée par le survivant en vertu des articles 36, 39 ou 40 peut, s'il décède avant qu'il ne soit statué sur celle-ci, être poursuivie par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du survivant.

Ce que la disposition prévoit

Permet que certaines demandes présentées par le survivant en vertu de la présente loi, qui sont en instance, soient poursuivies lorsque le survivant décède avant qu'il ne soit statué sur celles-ci.

Explication

Suffisamment explicite

Demande présentée par l'exécuteur ou l'administrateur

Paragraphe 49(3) – Demande présentée par l'exécuteur ou l'administrateur

La demande présentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession en vertu des articles 35 ou 40 peut, si le survivant décède avant qu'il ne soit statué sur celle-ci, être poursuivie contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du survivant.

Ce que la disposition prévoit

Permet que certaines demandes présentées par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession en vertu de la présente loi, qui sont en instance, soient poursuivies lorsque le survivant décède avant qu'il ne soit statué sur celles-ci.

Explication

Suffisamment explicite.

Avis au ministre ou au conseil

Article 50 – Avis au ministre ou au conseil

Lorsque le tribunal rend une ordonnance en vertu de la présente loi — exception faite de l'article 19 —, le demandeur en envoie sans délai copie au ministre ou, s'agissant d'une ordonnance relative à toute construction ou terre située dans les lieux ci-après, au conseil de la première nation :

- a) une réserve d'une première nation assujettie à un code foncier au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;
- b) une réserve d'une première nation figurant sur la liste prévue au paragraphe 12(5);
- c) le territoire provisoire de Kanesatake au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Ce que la disposition prévoit

Exige de l'époux ou du conjoint de fait d'envoyer au ministre ou à la Première Nation une copie d'une ordonnance rendue en sa faveur en vertu de la présente loi.

Explication

Cet article prévoit que les Premières Nations figurant à la liste prévue aux alinéas a), b) et c) reçoivent une copie de toutes les ordonnances touchant leurs réserves respectives, à l'exception des ordonnances de confidentialité. Dans le cas des autres Premières Nations, la copie est envoyée au ministre.

Application du droit provincial

Article 51 – Application du droit provincial
--

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit de la preuve de la province où une procédure est engagée aux termes de la présente loi s'applique à celle-ci, notamment en matière de signification.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit l'application du droit de la preuve de la province.

Explication

Pour favoriser l'instruction des demandes présentées en vertu des règles fédérales provisoires dans la même instance que les autres questions liées à l'échec de la relation ou le décès, les règles de preuve de la province s'appliquent.

Exécution des ordonnances

Paragraphe 52(1) – Exécution des ordonnances

Sur demande de la personne qui n'est ni membre de la première nation ni Indien et en faveur de qui est rendue l'ordonnance prévue aux paragraphes 30(1), à l'article 33, au paragraphe 36(1) ou à l'article 40, le conseil peut, au nom du demandeur, exécuter l'ordonnance dans une réserve de sa première nation comme si elle avait été rendue en faveur de celle-ci.

Ce que la disposition prévoit

Précise qu'un époux, conjoint de fait ou survivant qui n'est ni membre de la Première Nation ni Indien en faveur duquel une ordonnance a été rendue peut demander au conseil de la Première Nation de faire exécuter l'ordonnance, dans la réserve, contre l'époux ou le conjoint de fait contre qui est rendue l'ordonnance.

Explication

Le paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens* empêche l'exécution des ordonnances contre les biens d'un Indien dans une réserve en faveur d'un non-Indien.

Le paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens* est ainsi libellé : « *Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.* »

Pour faire appliquer une ordonnance en faveur d'un époux, conjoint de fait ou survivant qui n'est ni membre de la Première Nation ni Indien, le conseil de la Première Nation, à qui ne s'applique pas l'interdiction prévue au paragraphe 89(1), pourrait décider de faire exécuter l'ordonnance contre ce membre, au nom de l'époux ou du conjoint de fait qui n'est pas Indien.

Versement de la somme au tribunal

Paragraphe 52(2) – Versement de la somme au tribunal

Si le conseil avise le demandeur qu'il n'exécutera pas l'ordonnance ou s'il ne l'exécute pas dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, le tribunal peut, sur demande de ce dernier, modifier l'ordonnance pour enjoindre à la personne à l'encontre de qui elle est rendue de verser au tribunal la somme due qui y est fixée s'il est convaincu que cela est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit la possibilité de modifier une ordonnance en faveur d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un survivant non membre afin d'ordonner que le paiement soit fait au tribunal, lorsque l'ordonnance initiale ne peut pas être exécutée dans la réserve.

Explication

Si, pour une raison quelconque, une Première Nation ne fait pas exécuter une ordonnance contre un de ses membres, le tribunal peut modifier cette ordonnance afin d'ordonner que le paiement soit fait au tribunal. Dans ce cas, si le membre de la Première Nation ne respecte pas l'ordonnance, le tribunal peut demander de comparaître devant lui pour donner les raisons.

RÈGLEMENTS

Gouverneur en conseil

Paragraphe 53(1) – Gouverneur en conseil

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment en vue d'établir les règles applicables à toute procédure engagée au titre de la présente loi et en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par celle-ci.

Ce que la disposition prévoit

Permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements pour faire appliquer l'objet et les dispositions de la présente loi, y compris (mais sans s'y limiter) des règlements applicables aux procédures.

Explication

Comme les règles fédérales provisoires s'appuient sur les cours supérieures des provinces et encouragent la tenue d'une seule audience pour toutes les affaires connexes, il peut être nécessaire de prendre des règlements pour que les questions relevant de la présente loi soient traitées au moyen des processus provinciaux actuels. Dans un même ordre d'idées, des règlements pourraient être nécessaires pour donner effet aux dispositions relatives à la violence familiale dans certaines provinces. De plus, une autorité suffisante est prévue pour la prise d'un règlement. Par exemple, elle assure l'autorité nécessaire, en vertu du paragraphe 16(7), pour prescrire par règlement la manière de communiquer une ordonnance de protection d'urgence.

Primauté des règlements

Paragraphe 53(2) – Primauté des règlements

Les règlements qui peuvent être pris en vertu du paragraphe (1) en vue d'assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 47 l'emportent sur celles-ci.

Ce que la disposition prévoit

Prévoit que les règlements adoptés en vertu du paragraphe (1) en vue d'assurer l'uniformité des règles établies par les autorités compétentes provinciales et territoriales l'emportent sur celles-ci dans le cas d'incompatibilité, jusqu'à ce que les règles puissent être modifiées lorsque cela est nécessaire.

Explication

Suffisamment explicite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Assujettissement**

Paragraphe 54(1) – Assujettissement

Dans le cas où, par application de l'article 12, une première nation devient assujettie aux articles 13 à 52 :

a) les articles 28 à 33 s'appliquent, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, aux époux ou conjoints de fait qui ont cessé de cohabiter à la date où celle-ci devient assujettie à ces articles ou ultérieurement;

b) les articles 14, 21 et 34 à 40 s'appliquent aux survivants, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, si le décès est survenu à cette date ou ultérieurement.

Ce que la disposition prévoit

Précise quels époux ou conjoints de fait ou survivants peuvent présenter une demande, en vertu des règles fédérales provisoires, pour le partage des biens au moment de l'échec de la relation conjugale ou du décès d'un époux ou conjoint de fait.

Explication

La décision à savoir si les articles de 13 à 52 s'appliquent au moment de l'échec de la relation conjugale ou du décès dépend du moment où cette relation a pris fin ou le décès est survenu. La relation conjugale qui prend fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou le décès qui survient avant l'entrée en vigueur des articles de 12 à 52 de la *Loi* seront assujettis à la loi qui était en vigueur à ce moment-là.

Cessation d'effet

Paragraphe 54(2) – Cessation d'effet

Dans le cas où, par application de l'article 12, les articles 13 à 52 cessent de s'appliquer à une première nation :

a) les procédures engagées au titre de ces articles relativement à des constructions et terres situées dans une réserve de la première nation sont menées à terme comme si les articles n'avaient pas cessé de s'appliquer;

b) l'article 15 continue de s'appliquer aux époux ou conjoints de fait, en ce qui a trait au foyer familial situé dans une réserve de la première nation, s'il a été disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial avant la date où cet article cesse de s'appliquer à celle-ci ou si ce droit ou intérêt a été grevé d'une charge avant cette date, et les articles 41 à 51 continuent de s'appliquer à l'égard des procédures engagées par eux au titre de l'article 15;

c) les articles 28 à 33 continuent de s'appliquer aux époux ou conjoints de fait, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, s'ils ont cessé de cohabiter avant la date où ces articles cessent de s'appliquer à celle-ci, et les articles 41 à 52 continuent de s'appliquer à l'égard des procédures engagées par eux au titre de l'un des articles 29 à 33;

d) les articles 14, 21 et 34 à 40 continuent de s'appliquer aux survivants, en ce qui a trait aux constructions et terres situées dans une réserve de la première nation, si le décès est survenu avant la date où ces articles cessent de s'appliquer à celle-ci, et les articles 23, 25 à 27 et 41 à 52 continuent de s'appliquer à l'égard des procédures visant ces survivants engagées au titre des articles 21, 35, 36, 39 ou 40.

Ce que la disposition prévoit

Précise le moment à partir duquel les règles fédérales provisoires cesseront de s'appliquer une fois que la loi de la Première Nation est entrée en vigueur.

Explication

Les procédures déjà engagées en vertu des règles fédérales provisoires et certaines situations qui surviennent avant l'entrée en vigueur d'une loi d'une Première Nation continueront d'être assujetties à ces règles.

Paragraphe 12(2)

Article 55 – Paragraphe 12(2)

Le paragraphe 12(2) ne s'applique à la première nation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est une première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* qu'à l'expiration d'une période de trois ans suivant cette date.

Ce que la disposition prévoit

Accorde aux Premières Nations signataires de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* une exemption de l'application des règles fédérales provisoires pour une période de trois ans à partir de la date de la sanction royale (19 juin 2013).

Explication

Cette disposition entrera en vigueur à la date de la sanction royale et accordera un délai de trois ans avant l'application des règles fédérales provisoires aux Premières Nations qui, à cette date, sont inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*.

Elle accorde aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* à la date de la sanction royale et qui n'ont pas déjà en place un code foncier le temps d'élaborer et de ratifier leur propre code foncier et d'édicter leur propre loi traitant du foyer familial et des droits et intérêts matrimoniaux situés dans les réserves, conformément à la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*. Après cette période de trois ans, les règles fédérales provisoires s'appliqueront aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* si elles n'ont pas mis en vigueur un code foncier ni une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* ou de l'article 7 de la présente loi.

Entrée en vigueur

Décret

Paragraphe 56(1) – Décret

Les dispositions de la présente loi, exception faite des articles 12 et 52, 54 et 55, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Ce que la disposition prévoit

Précise que le jour où les jours de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi seront fixés par un décret du gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions relevées.

Explication

Certaines dispositions de la *Loi* entreront en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil, y compris l'article 7 qui concerne le pouvoir des Premières Nations d'édicter leurs lois sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de la présente loi. Les règles fédérales provisoires ne sont pas assujetties à la date d'entrée en vigueur précisée.

Règles fédérales provisoires

Paragraphe 56(2) – Règles fédérales provisoires

Les articles 12 à 52 entrent en vigueur un an après l'entrée en vigueur de l'article 7.

Ce que la disposition prévoit

Précise que les règles fédérales provisoires établies aux articles de 12 à 52 entreront en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 7, conformément au paragraphe (1).

Explication

Les règles fédérales provisoires entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur de l'article 7 et de l'autorité habilitante des Premières Nations. La période de transition accorde du temps aux Premières Nations pour élaborer et édicter leurs lois sur les biens immobiliers matrimoniaux avant l'application des règles fédérales provisoires.